

Comptes publics de la province de l'Ontario

1.0 Résumé

Cette année, nous exprimons une opinion sans réserve, ou favorable, à la suite de notre audit des états financiers consolidés de la province. Nous fondant sur notre travail d'audit, nous avons conclu que les états financiers consolidés de l'exercice 2017-2018 donnent une image fidèle de la situation et sont exempts d'erreurs importantes.

Cette opinion sans réserve présente une importance particulière, considérant le fait que nous avons exprimé une opinion nuancée d'une réserve les deux années précédentes. Une opinion sans réserve confirme que les états financiers consolidés présentent fidèlement la situation financière et les résultats financiers de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2018.

L'opinion sans réserve de cette année fait suite aux modifications comptables pertinentes apportées par le gouvernement actuel à l'égard de deux aspects clés des états financiers de la province afin de se conformer aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) :

- Elle constate l'intégralité de la moins-value au titre de l'actif de retraite net lié au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et au Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, de manière à rendre compte du fait qu'il n'est pas autorisé par la

loi à effectuer des prélèvements à même cet actif en date du 31 mars 2018.

- Elle exclut les comptes du marché de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) de la situation financière consolidée de la province en 2017-2018, et il a ajusté les soldes correspondants de 2016-2017. En outre, en 2016-2017, le gouvernement a mis fin à l'utilisation inappropriée de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés pour certains soldes comptabilisés par la SIERE liés à la réduction des tarifs d'électricité.

Les NCSP sont les normes comptables les plus adéquates que la province puisse utiliser pour préparer ses états financiers consolidés, car elles donnent l'assurance que les renseignements sur l'excédent ou le déficit sont fidèles, cohérents et comparables aux données des années précédentes et à celles publiées par des gouvernements semblables à celui de l'Ontario. Les législateurs et le public sont ainsi plus à même d'évaluer la gestion gouvernementale des fonds publics.

Au **chapitre 2** de notre *Rapport annuel 2016* ainsi que de notre *Rapport annuel 2017*, nous avons commenté le recours par le gouvernement à des experts-conseils externes pour lui soumettre des analyses, des conseils et des interprétations comptables. Nous avons aussi mentionné que, dans l'intérêt à la fois du Secrétariat du Conseil du Trésor, du ministère des Finances et du Bureau de

la vérificatrice générale, il fallait communiquer à notre Bureau des renseignements complets sur le recours à des experts-conseils externes, et que des discussions à ce sujet devaient avoir lieu en temps utile lorsque ces services sont susceptibles d'avoir une incidence sur les états financiers consolidés de la province pour l'exercice en cours et les exercices subséquents.

Nous recommandons encore que le Secrétariat du Conseil du Trésor avise notre Bureau et demande notre opinion lorsqu'un cabinet comptable du secteur privé fournit des conseils comptables au gouvernement, et qu'il nous consulte lorsqu'un organisme gouvernemental prévoit faire appel à un même cabinet comptable du secteur privé pour obtenir à la fois des conseils comptables et des services d'audit.

Au **chapitre 2** de notre *Rapport annuel 2017*, nous recommandions que notre Bureau procède à un audit d'attestation des états financiers de la SIERE au 31 décembre 2017. Au début de 2018, nous avons lancé et mené à terme un audit spécial de la SIERE. Malheureusement, nous avons eu à composer avec une attitude inhabituelle marquée par la réticence à donner suite à nos demandes de renseignements de la part du conseil d'administration de la SIERE.

Nous devons obtenir certains renseignements dans le cadre de tous nos audits d'attestation afin de pouvoir mener à bien nos travaux. Malheureusement, la SIERE a constamment refusé de nous fournir une reconnaissance écrite de ses rôles et responsabilités à l'égard de notre audit, et la direction n'a pas signé de lettre d'affirmation confirmant qu'elle nous avait communiqué tous les renseignements pertinents susceptibles d'avoir une incidence sur les états financiers. En raison de ces refus, nous avons publié une déclaration d'Impossibilité d'exprimer une opinion, comme l'exigent les Normes canadiennes d'audit.

Nous avons souligné dans nos lettres au Comité permanent des comptes publics, datées du 20 mars et du 11 avril 2018, que les états financiers de la SIERE soulevaient des questions importantes

qui pourraient avoir une incidence sur les états financiers consolidés de la province.

Une autre de nos responsabilités se rattache à la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* (la Loi), qui exige que le gouvernement publie avant la tenue d'élections provinciales un rapport sur les finances de l'Ontario, et que notre Bureau examine ce rapport.

En avril 2018, conformément à la Loi, nous avons déposé notre rapport intitulé *Examen du Rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario 2018* (le rapport). Le rapport préélectoral était le troisième du genre à être publié en Ontario (les deux précédents datent de 2007 et de 2011).

Entre 2004, année où la Loi a été adoptée, et 2016, les élections devaient se tenir à date fixe, soit le premier jeudi d'octobre tous les quatre ans. Toutefois, en décembre 2016, la *Loi de 2016 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* a été adoptée en vue de reporter la date des élections au premier jeudi de juin tous les quatre ans, de manière à éviter un chevauchement avec les dates des élections municipales dans la province. Cette modification a eu comme effet de réduire de 17 semaines la période séparant la publication du rapport préélectoral de la date des élections. Notre bureau a achevé son examen grâce à la coopération du personnel du ministère des Finances, du Secrétariat du Conseil du Trésor et de différents autres ministères.

Encore cette année, le fardeau croissant de la dette (et l'absence de plans pour le gérer) soulève des préoccupations, comme c'est le cas depuis que nous avons fait état de ce problème pour la première fois, en 2011. De nouveau, nous nous concentrons sur les répercussions cruciales de l'accroissement de la dette sur les finances de la province. La province doit présenter aux législateurs et au public des cibles à long terme pour gérer la dette actuelle et projetée de l'Ontario.

Le présent chapitre contient trois recommandations consistant en quatre mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.

2.0 Contexte

Les Comptes publics de l'Ontario pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2018 ont été préparés sous la direction du ministre des Finances, conformément à la *Loi sur l'administration financière*, ainsi que du président du Conseil du Trésor. Les Comptes publics se composent du rapport annuel et des états financiers consolidés de la province, ainsi que de trois volumes complémentaires renfermant de l'information financière supplémentaire.

La préparation des états financiers consolidés de la province de l'Ontario relève de la compétence du gouvernement, et celui-ci doit s'assurer de la fidélité des renseignements qui y sont présentés, notamment les nombreux montants fondés sur des estimations et sur le jugement. Le gouvernement doit également veiller au maintien de mécanismes de contrôle interne efficaces – et des procédures à l'appui – pour autoriser les opérations, protéger les biens et tenir des registres appropriés.

Conformément à la *Loi sur le vérificateur général*, il incombe à notre Bureau de procéder à l'audit annuel de ces états financiers consolidés. Notre audit vise à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives, c'est-à-dire sans erreurs ni omissions majeures. Les états financiers consolidés et le rapport de la vérificatrice générale à titre d'auditeur indépendant sont inclus dans le rapport annuel de la province.

Le Rapport annuel de la province contient en outre une section intitulée « Étude et analyse des états financiers ». Cette section présente un complément d'information sur la situation financière et les résultats de la province. La communication de ces renseignements complémentaires a pour objet de renforcer la responsabilité financière du gouvernement à l'endroit de l'Assemblée législative et du public.

Les trois volumes complémentaires des Comptes publics sont les suivants :

- Le Volume 1, qui contient les états non audités de tous les ministères, ainsi que des annexes détaillant les revenus, les charges, les dettes et autres passifs, les prêts et les investissements de la province, de même que d'autres renseignements financiers;
- Le Volume 2, qui contient les états financiers audités des principaux conseils, commissions et sociétés du gouvernement provincial dont les activités sont incluses dans les états financiers consolidés de la province, ainsi que divers autres états financiers audités;
- Le Volume 3, qui contient des tableaux non audités fournissant le détail des paiements des ministères aux fournisseurs et aux bénéficiaires de paiements de transfert.

Le bureau de la vérificatrice générale examine l'information communiquée dans l'Étude et analyse des états financiers, ainsi que dans les volumes 1 et 2 des Comptes publics pour s'assurer qu'elle concorde avec celle présentée dans les états financiers consolidés de la province.

La Loi exige que, sauf dans des cas exceptionnels, le gouvernement dépose son rapport annuel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice. La date limite pour l'exercice 2017-2018 était le 27 septembre 2018. Les trois volumes complémentaires doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 240 jours suivant la fin de l'exercice. À la réception de ces documents, le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose à l'Assemblée législative ou, si celle-ci ne siège pas, les rend publics et les dépose ensuite à l'Assemblée dans les 10 jours après la reprise des travaux.

Cette année, le gouvernement a rendu publics le rapport annuel 2017-2018 et les états financiers consolidés de la province, de même que les trois volumes complémentaires des Comptes publics, le 21 septembre 2018, se conformant ainsi au délai prescrit.

Pour la première fois en trois ans, la vérificatrice générale a exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province,

étant donné que le gouvernement actuel a rectifié les deux points comptables ayant donné lieu à une réserve par le passé (soit le traitement non conforme de l'excédent de certains régimes de retraite, et la structure de comptabilité et de financement inadéquate à l'égard du refinancement de l'ajustement global dans le contexte du Plan ontarien pour la réduction des tarifs d'électricité).

Une opinion sans réserve signifie que les états financiers consolidés sont exempts d'erreurs importantes. Des commentaires sur notre opinion d'audit sans réserve sont présentés à la **section 3.0**.

3.0 États financiers consolidés de 2017-2018 de la province

3.1 Responsabilités de l'auditeur

En sa qualité d'auditeur indépendant des états financiers consolidés de la province, la vérificatrice générale a comme objectif d'exprimer une opinion sur le fait que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives et sont préparés conformément aux NCSP, de sorte qu'ils donnent une image fidèle des résultats et de la situation financière de la province. C'est grâce à cette indépendance, jumelée à l'obligation de se conformer aux Normes canadiennes d'audit en vigueur et aux règles d'éthique pertinentes, que le vérificateur peut exprimer une opinion qui inspirera confiance aux utilisateurs à l'endroit des états financiers consolidés de la province.

Pour que la vérificatrice générale puisse en arriver à formuler cette opinion, notre Bureau recueille des éléments probants qui sont à la fois suffisants et appropriés, et il les évalue afin de déterminer si les états financiers sont exempts d'anomalies significatives. Cela comprend l'évaluation du traitement comptable choisi par le gouvernement pour certaines opérations, et

l'analyse du caractère approprié de ce traitement comptable par rapport aux NCSP.

L'évaluation de ce qui est important (significatif) ou sans importance (non significatif) repose principalement sur notre jugement professionnel. À cette fin, nous cherchons à répondre à la question de savoir si une erreur, une anomalie ou une omission donnée est suffisamment importante pour influencer sur les décisions que prennent les utilisateurs des états financiers consolidés. Si tel est le cas, nous considérons que l'erreur, l'anomalie ou l'omission est significative.

Pour effectuer cette évaluation, nous établissons un seuil d'importance relative. Cette année, comme lors des années précédentes et à l'instar de la majorité des autres administrations provinciales, nous avons établi ce seuil à 0,5 % du montant le plus élevé des charges ou des revenus, selon le cas, du gouvernement pour l'exercice.

Le postulat de départ dans le cadre de notre audit est que la direction a reconnu qu'elle a certaines responsabilités qui sont fondamentales pour la réalisation de l'audit en conformité avec les Normes canadiennes d'audit. Ces responsabilités sont commentées à la section suivante.

3.2 Responsabilités de la direction

Dans le rapport de l'auditeur, une distinction est faite entre les responsabilités de la direction et celles de l'auditeur lors de l'audit d'états financiers. La direction (c'est-à-dire, dans le cas de la province, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Finances, avec le soutien de la Division du contrôleur provincial) est responsable de la préparation d'états financiers conformes aux Normes comptables pour le secteur public (NCSP), tandis que l'auditeur examine les états financiers afin de pouvoir exprimer une opinion sur leur conformité à ces normes. Cette séparation des responsabilités entre la direction et l'auditeur est essentielle et permet de préserver l'indépendance

de l'auditeur, ce qui constitue l'une des assises du rapport préparé par ce dernier.

Outre la préparation des états financiers et la mise en place de contrôles internes pertinents, la direction doit également fournir à l'auditeur tous les renseignements pertinents aux fins de la préparation des états financiers, les renseignements complémentaires que l'auditeur peut demander, et un accès sans restriction aux personnes au sein de l'entité si l'auditeur détermine que cela est nécessaire pour obtenir des éléments probants. Les Normes canadiennes d'audit énoncent clairement ces exigences, et la direction établit formellement qu'elle s'y conforme en adressant, à la fin de l'audit, une lettre d'affirmation signée à l'auditeur.

Lorsqu'une opération est effectuée, il incombe à la direction de déterminer la ou les normes comptables applicables et les conséquences de leur application à l'opération, de décider d'une convention comptable et de veiller à ce que les états financiers présentent l'opération conformément au référentiel comptable applicable (par exemple les NCSP dans le cas des gouvernements). L'auditeur doit lui aussi connaître comme il se doit le référentiel comptable afin de pouvoir formuler une opinion indépendante sur les états financiers, et il peut devoir exécuter des procédures similaires à celles utilisées par la direction pour déterminer les normes applicables et comprendre leurs conséquences par rapport à l'opération comptable; mais, contrairement à la direction, il ne prend pas de décision concernant la convention comptable ou les écritures comptables pour l'entité. Ces décisions appartiennent exclusivement à la direction.

En cas de désaccord entre l'auditeur et la direction sur l'application ou le caractère adéquat des conventions comptables, l'auditeur, en vue de formuler son opinion, évalue dans quelle mesure l'élément en question est important ou significatif relativement aux états financiers pris dans leur ensemble. Si l'élément est important, l'auditeur exprimera une opinion nuancée d'une réserve, c'est-à-dire qu'il conclura que les états financiers

donnent une image fidèle, exception faite de l'élément visé par la réserve.

Le Bureau de la vérificatrice générale peut faire des suggestions concernant les états financiers consolidés, mais cela ne modifie en rien la responsabilité de la direction à l'égard de ces derniers. De même, le gouvernement peut demander des conseils externes sur le traitement comptable de certaines opérations. Dans un tel cas, le gouvernement demeure ultimement responsable des décisions prises, et le recours à des experts-conseils externes n'a pas pour effet de limiter, de modifier ou de remplacer la responsabilité du gouvernement à titre de préparateur des états financiers consolidés de la province.

3.3 Rapport de l'auditeur indépendant

Le rapport de l'auditeur, présenté à la fin d'une mission d'audit, se compose des éléments suivants :

- un paragraphe d'introduction, dans lequel sont indiqués les états financiers faisant l'objet de l'audit;
- une description de la responsabilité de la direction aux fins de la préparation des états financiers conformément au référentiel comptable pertinent;
- une description de la responsabilité de l'auditeur d'exprimer une opinion sur les états financiers, et un exposé de la portée de l'audit;
- un paragraphe d'énoncé d'opinion à propos des états financiers, qui précise le référentiel comptable ayant servi à la préparation des états financiers.

Le rapport de l'auditeur peut aussi contenir :

- un paragraphe d'observations, dans lequel il est fait mention d'un point qui fait l'objet d'une présentation ou d'informations appropriées dans les états financiers et qui, selon le jugement de l'auditeur, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour

la compréhension des états financiers par les utilisateurs;

- un paragraphe sur d'autres points, dans lequel il est fait mention d'un ou de plusieurs points autres que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers, qui, selon le jugement de l'auditeur, sont pertinents pour la compréhension, par les utilisateurs, de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de celui-ci.

3.4 Importance d'une opinion sans réserve

C'est dans son rapport que l'auditeur indépendant communique aux utilisateurs des états financiers de l'entité auditée son opinion concernant la fidélité des renseignements contenus dans ces états financiers. Après l'audit des états financiers, l'auditeur peut signer l'une des quatre opinions suivantes :

- **Opinion sans réserve, ou favorable** : les états financiers présentent, relativement à tous les aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière et des résultats de l'entité.
- **Opinion avec réserve** : les états financiers comportent une ou plusieurs anomalies ou omissions significatives.
- **Opinion défavorable** : les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière, des résultats des opérations ni des changements de la situation financière selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.
- **Impossibilité d'exprimer une opinion** : il n'est pas possible d'exprimer une opinion à l'égard des états financiers parce que, par exemple, des documents clés de la province ont été détruits et ne peuvent être examinés.

Une opinion *sans réserve* signifie que les états financiers donnent une image fidèle de la situation. Pour la première fois en trois ans, le Bureau de la vérificatrice générale a exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province. Par suite des correctifs qu'il a apportés, le gouvernement se conforme désormais entièrement aux NCSP. Le public peut donc être assuré que les états financiers consolidés présentent fidèlement, à tous les égards importants, les résultats financiers de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2018.

3.5 Opinion d'audit – 2017-2018

Aux termes de la *Loi sur le vérificateur général*, nous sommes tenus de faire rapport tous les ans sur les résultats de l'examen des états financiers consolidés de la province. Le rapport de l'auditeur indépendant à l'Assemblée législative sur les états financiers consolidés de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2018 se lit comme suit :

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée législative de la province de l'Ontario

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de la province de l'Ontario, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 mars 2018, et les états consolidés des résultats, de l'évolution de la dette nette, de l'évolution du déficit accumulé et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers consolidés

Le gouvernement de l'Ontario (le « gouvernement ») est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par le gouvernement, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de la province de l'Ontario au 31 mars 2018, ainsi que des résultats consolidés de ses activités, de l'évolution de sa dette nette, de l'évolution de son déficit accumulé et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

La vérificatrice générale,

Toronto (Ontario)
Le 12 septembre 2018

Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, ECA

3.6 Commission d'enquête indépendante sur les finances

En juillet 2018, le gouvernement nouvellement élu a annoncé la création de la Commission d'enquête indépendante sur les finances (la Commission), dont le mandat consistait à effectuer une évaluation des pratiques comptables du gouvernement précédent et de présenter au nouveau gouvernement des conseils et des recommandations dans l'optique de l'avenir. Dans son rapport soumis au gouvernement le 30 août 2018, la Commission a formulé plusieurs recommandations.

Le gouvernement a effectué de façon appropriée d'importantes modifications comptables exigées aux fins de la présentation des états financiers consolidés de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, modifications qui concordaient avec les NCSP ainsi qu'avec les recommandations figurant dans le rapport de la Commission.

Ces modifications comptables comprennent ce qui suit :

- la constatation de l'intégralité de la moins-value au titre de l'actif de retraite lié au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et au Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario;
- l'abandon de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés dans le contexte de la réduction des tarifs d'électricité de l'Ontario;
- la comptabilisation de l'incidence financière totale du Plan pour des frais d'électricité équitables.

Le gouvernement a retiré des états financiers consolidés les actifs et passifs des comptes du marché de l'électricité administrés par la SIERE afin de se conformer aux NCSP, même si cette mesure ne faisait pas partie des recommandations formulées dans le rapport de la Commission.

Les effets de ces modifications sont commentés plus en détail à la **section 3.7**.

3.7 Changements apportés dans les états financiers consolidés

3.7.1 Actif de retraite net et états financiers consolidés

En date du 31 mars 2018, le gouvernement a comptabilisé l'actif de retraite, avant moins-value, du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO), soit 13,635 milliards de dollars (11,511 milliards en 2016-2017), et du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (RRSEFPO), soit 1,014 milliard (0,918 milliard en 2016-2017), ce qui donne un montant total de 14,649 milliards (12,429 milliards en 2016-2017).

Aux fins de se conformer aux NCSP, il convient de constater une moins-value intégrale à l'égard de cet actif lié aux régimes de retraite dont le gouvernement est corépondant avec les employés, pour rendre compte du fait que le gouvernement n'a pas le droit unilatéral de réduire ses cotisations minimales en l'absence de l'accord formel des autres corépondants des régimes. Nous avons conclu que le gouvernement ne détenait aucun droit exécutoire en vertu de la loi à l'égard des actifs de retraite, puisqu'il n'avait pas obtenu l'accord des autres corépondants en 2015-2016. Nous en étions arrivés à la même conclusion en 2016-2017, et c'est de nouveau le cas en 2017-2018.

La Commission recommandait au gouvernement d'« [a]dopter provisoirement le traitement comptable proposé par la vérificatrice générale concernant tout actif net du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario jusqu'à ce qu'une entente soit conclue entre le gouvernement et la vérificatrice générale. Pour ce qui est des Comptes publics de l'Ontario de 2017-2018, cette mesure comprendrait le redressement des chiffres de l'année antérieure aux fins de comparaison. » Le gouvernement a accepté cette recommandation et l'a mise en oeuvre.

Une moins-value intégrale a donc été constatée à l'égard de l'actif de retraite du RREO et du RRSEFPO dans les états financiers consolidés de la province au 31 mars 2018. Conformément à la recommandation de la Commission et aux NCSP, les chiffres correspondants de 2016-2017 ont été ajustés de manière à constater également une moins-value intégrale.

Les ajustements apportés aux états financiers consolidés à l'égard des deux régimes de retraite en question ont donné lieu à une réduction de 14,649 milliards de dollars de l'actif de retraite net comptabilisé dans le bilan consolidé en 2017-2018 (12,429 milliards en 2016-2017), de sorte qu'un passif de retraite net de 0,855 milliard (1,396 milliard en 2016-2017) a été constaté. Ces ajustements sont présentés à la **figure 1** et sont exposés aux notes 6 et 19A afférentes aux états financiers consolidés de la province pour 2017-2018. La constatation de l'intégralité de la moins-value au titre de l'actif de retraite net du RREO et du RRSEFPO a eu comme effet de hausser de 2,220 milliards de dollars (1,444 milliard en 2016-2017) le déficit annuel de la province qui figure au bilan consolidé.

3.7.2 Élimination des comptes du marché de la SIERE dans les états financiers consolidés

Nous avons nuancé par une autre réserve notre opinion relative aux états financiers consolidés de la province pour 2016-2017, car la province avait constaté de façon inappropriée les actifs et passifs des comptes du marché (qui ne sont ni des actifs ni des passifs de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) ou de la province).

La SIERE administre le marché de l'électricité de la province; les actifs et passifs du compte du marché couvre les montants que la SIERE perçoit des sociétés de distribution locales et qu'elle paye aux producteurs d'électricité.

La province n'a pas accès aux actifs des comptes du marché et n'a pas le pouvoir discrétionnaire de les utiliser à son propre avantage; elle n'est pas non plus tenue de régler les passifs des comptes du marché en cas de manquement de la part des participants au marché. Dès lors, les comptes du marché ne remplissent pas les critères permettant de les comptabiliser à titre d'actifs et de passifs dans les états financiers consolidés de la province.

Le gouvernement a retiré des états financiers consolidés les actifs et passifs du compte du marché

Figure 1 : Actif (passif) de retraite au 31 mars 2018

Sources des données : états financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2018 et Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Pensions de 2018 (en millions de dollars)	Pensions de 2017 (en millions de dollars)
Obligation au titre des prestations constituées	133 854	124 700
Moins : actifs des régimes	(162 600)	(149 851)
Obligation au titre des actifs des régimes	(28 746)	(25 151)
Gains actuariels non amortis	14 707	14 104
Actif au titre des prestations constituées	14 039	11 047
Provision pour moins-value - RREO	(13 635)	(11 511)
Provision pour moins-value - RRSEFPO	(1 014)	(918)
Provision pour moins-value - Ensemble des autres régimes	(245)	(14)
Actif (passif) de retraite net*	(855)	(1 396)

* Selon les renseignements présentés dans les états financiers consolidés de l'Ontario pour l'exercice terminé le 31 mars 2018.

géré par la SIERE, afin de se conformer aux NCSP, même si cette mesure ne faisait pas partie des recommandations formulées dans le rapport de la Commission. Concernant cette question, la Commission a recommandé au gouvernement d'« [a]dopter le traitement comptable proposé par la vérificatrice générale pour le refinancement du rajustement global, qui est une composante importante du Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables ». Le gouvernement a exclu les comptes du marché de la SIERE des états financiers de la province de 2017-2018 et ajusté les chiffres correspondants de 2016-2017. Cette modification comptable et l'ajustement des chiffres de l'exercice précédent ont été exposés à la note 19B afférente aux états financiers consolidés de la province pour 2017-2018.

3.7.3 Abandon de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés pour les autres organismes publics

En 2016-2017, nous avons ajouté à notre opinion d'audit un paragraphe sur d'autres points, où il était question de l'adoption, avec application rétroactive, de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés par la SIERE. Nous faisons observer que, même si la comptabilisation d'activités à tarifs réglementés au niveau provincial consolidé n'avait pas donné lieu à une anomalie significative dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice 2016-2017, ces états financiers pourraient comporter des anomalies significatives dans les exercices futurs en raison du traitement comptable prescrit par la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*.

La SIERE est classée comme un « autre organisme public ». Aux termes des NCSP, les résultats financiers d'un autre organisme public doivent être conformes aux NCSP avant d'être intégrés aux états financiers consolidés de la province. Il n'est pas permis d'utiliser la comptabilisation des activités à tarifs réglementés lorsqu'un gouvernement ou un organisme contrôlé

par le gouvernement présente ses états financiers conformément aux NCSP.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, la Commission a recommandé au gouvernement d'adopter le traitement comptable recommandé par la vérificatrice générale à l'égard du Plan pour des frais d'électricité équitables. Le gouvernement a donné suite à cette recommandation; il a abandonné le recours à la comptabilisation des activités à tarifs réglementés à l'égard des soldes relatifs au refinancement du rajustement global, et contrepassé tous les soldes comptabilisés par la SIERE au titre d'activités à tarifs réglementés en 2016-2017, ces soldes n'ayant pas encore atteint un niveau significatif.

3.7.4 Modifications apportées à la section « Étude et analyse des états financiers »

En 2017-2018, le gouvernement a ajusté l'ensemble des chiffres actuels et historiques figurant dans la section « Étude et analyse des états financiers » afin de rendre compte de la constatation d'une moins-value intégrale à l'égard du RREO et du RRSEFPO, de l'élimination des comptes du marché de la SIERE des états financiers et de la contrepassation des soldes liés à la comptabilisation des activités à tarifs réglementés en 2016-2017 en prévision des dispositions de la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*.

Ces modifications avaient pour but d'assurer la concordance avec les états financiers consolidés, qui seraient désormais présentés en conformité avec les NCSP et les recommandations de la Commission. En conséquence, aucun paragraphe sur d'autres points n'était nécessaire dans notre rapport d'audit pour 2017-2018.

4.0 Recours à des experts-conseils externes par la province

Au **chapitre 2** de nos rapports annuels 2016 et 2017, nous faisons état du recours, par la province, à des experts-conseils externes pour obtenir des analyses, des conseils et des interprétations comptables.

Nous mentionnions que, dans l'intérêt à la fois du Secrétariat du Conseil du Trésor, du ministère des Finances et du Bureau de la vérificatrice générale, il fallait communiquer des renseignements complets sur le recours à des experts-conseils externes. C'est pourquoi, dans le cadre de l'audit des états financiers consolidés de la province, tout travail exécuté par des experts-conseils externes devrait être porté à la connaissance de notre Bureau dès que possible. Nous recommandions que le Secrétariat du Conseil du Trésor fournisse à notre Bureau des copies de tous les contrats conclus avec des experts-conseils externes, afin que nous puissions savoir quelle est la portée de leurs travaux et en évaluer l'incidence sur l'audit annuel. Nous recommandions également que le Secrétariat du Conseil du Trésor incorpore aux contrats qu'il conclut avec des experts-conseils externes une disposition afin que ceux-ci avisent notre Bureau de leur mission auprès de la province.

Nous avons noté lors de notre audit spécial des états financiers de la SIERE pour 2017 que, en 2017-2018, le conseil d'administration de cette dernière avait fait appel au même cabinet comptable pour mener l'audit des états financiers de la Société et pour fournir des conseils comptables concernant la conception et la mise en oeuvre à la SIERE du Plan pour des frais d'électricité équitables. En l'absence de mesures de protection suffisantes, cela peut constituer un conflit d'intérêts inhérent, car le rôle d'un auditeur n'est pas compatible avec celui d'un conseiller de la direction. Un auditeur doit effectuer son travail dans l'intérêt public, tandis qu'un conseiller sert

les intérêts de la direction. Outre ce double rôle – exécution de l'audit et formulation de conseils –, nous avons constaté que le cabinet comptable privé facturait à la SIERE des honoraires passablement plus élevés pour ses conseils comptables que pour l'audit annuel (se reporter à la **section 5.0**). Il y a un risque dans de telles situations que les cabinets comptables privés ne puissent conserver l'indépendance, l'objectivité et le scepticisme professionnel qui sont nécessaires à l'exécution d'un audit de qualité supérieure.

De même, il peut y avoir des circonstances où des experts-conseils externes se retrouveront en situation de conflit d'intérêts du fait qu'ils fournissent des conseils indépendants au gouvernement et au public. Par exemple, en novembre 2016, le gouvernement précédent a mis sur pied le Panel consultatif d'experts sur l'actif des régimes de retraite du gouvernement (le Panel) et lui a confié la tâche de formuler des conseils indépendants sur la manière de comptabiliser l'actif de retraite net du RREO et du RRSEFPO. Juste avant la publication du premier rapport du Panel, en février 2017, l'un des membres de ce dernier a conclu une entente en vue de fournir des services de conseils actuariels au gouvernement. L'une des clauses de cette entente était que le travail du membre ne débiterait pas tant que le Panel n'aurait pas mené à terme ses travaux. Mais, en dépit de cette clause, il subsistait un risque inhérent que cette tâche additionnelle influe sur les conseils du membre du Panel et remette en question son indépendance.

La Commission d'enquête indépendante sur les finances a fait part de préoccupations similaires dans son rapport, où elle recommandait que le gouvernement avise au préalable le Bureau de la vérificatrice générale et lui demande son avis lorsqu'un ministère ou un organisme propose de faire appel à des experts-conseils externes pour lui fournir des conseils comptables. Elle recommandait aussi que la province consulte notre Bureau avant d'approuver le recours à un même cabinet privé pour agir à titre d'expert-conseil et d'auditeur.

RECOMMANDATION 1

Puisque le Bureau de la vérificatrice générale est l'auditeur désigné des états financiers consolidés de la province de l'Ontario en application de la *Loi sur le vérificateur général*, le Secrétariat du Conseil du Trésor doit :

- informer le Bureau et demander son avis lorsqu'un ministère, un organisme ou une société contrôlée par la Couronne consolidé dans les états financiers de la province propose de faire appel à un expert-conseil externe pour lui fournir des conseils comptables;
- consulter le Bureau lorsqu'un organisme public ou une société contrôlée par la Couronne fait appel au même expert-conseil à titre d'expert-conseil et d'auditeur.

RÉPONSE DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Tout au long de l'année, le gouvernement fait appel aux services d'experts-conseils externes pour l'exécution de différentes tâches, par exemple la prestation de services d'analyse, de conseil et d'interprétation dans le domaine de la comptabilité. Les services des experts-conseils servent généralement à obtenir des conseils et une orientation en complément des analyses internes.

Dans l'intérêt à la fois du Secrétariat du Conseil du Trésor, du ministère des Finances et du Bureau de la vérificatrice générale, il faut communiquer des renseignements complets sur le recours à des experts-conseils externes et sur l'objet de leurs services.

Afin de favoriser davantage la divulgation intégrale, le Secrétariat évaluera les options à l'appui d'une communication et consultation proactive avec le Bureau lorsque des ministères, organismes consolidés et sociétés contrôlées par la Couronne prévoient avoir recours à un expert-conseil externe pour la prestation de conseils comptables.

5.0 Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité

5.1 Audit de la SIERE pour l'exercice 2018

La SIERE nous a informés qu'elle nous nommerait à titre d'auditeur d'attestation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, et qu'elle rajusterait rétroactivement ses états financiers de 2016 et de 2017 afin d'y retirer les comptes du marché et de mettre fin à l'utilisation de la comptabilité des activités à tarifs réglementés. Les politiques comptables de la SIERE seront celles appliquées dans les états financiers auditées de l'exercice terminé le 31 décembre 2015.

Nous avons bien hâte de travailler avec la haute direction de la SIERE au cours de l'audit de ses états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2018. Nous ferons le point à ce sujet dans le **chapitre 2** de notre *Rapport annuel 2019*.

5.2 Difficultés rencontrées durant l'audit spécial portant sur la SIERE

Au début de 2018, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le vérificateur général*, au paragraphe 25.2(2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et à la recommandation susmentionnée, nous avons procédé à un audit spécial des états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017. Durant l'audit, nous avons dû composer avec une attitude inhabituelle marquée par une réticence à donner suite à nos demandes de renseignements de la part du conseil d'administration de la SIERE.

Bien que la SIERE ait affirmé qu'elle se conformerait aux exigences et coopérerait pleinement à notre audit spécial, il y a eu plusieurs situations notables où nous avons observé un comportement inhabituel marqué par un refus de coopérer, ce qui nous laissait clairement penser

que l'ouverture et la transparence de la Société laissaient à désirer.

Dès le début de l'audit, le conseil d'administration de la SIERE n'était pas favorable à ce que nous procédions à l'audit des états financiers pour la période visée, préférant que la tâche soit plutôt confiée à KPMG s.r.l. (l'auditeur externe en titre de la Société) ou qu'elle prenne la forme d'un audit conjoint avec KPMG. C'est ainsi que, dans des circonstances très inhabituelles, nous avons mené nos travaux séparément, mais en parallèle, de l'audit effectué par KPMG des états financiers de la SIERE au 31 décembre 2017.

Au cours de l'audit, la SIERE a nommé une personne à titre de coordonnateur de l'audit. Cette personne devait assister à toutes les rencontres entre le personnel de la SIERE et nos auditeurs afin de consigner les conversations, les commentaires et toutes les demandes relatives à l'audit, sans égard à la confidentialité ou au caractère délicat des sujets abordés (par exemple la rémunération du personnel de direction ou les dossiers des employés tenus par les Ressources humaines). Une discussion avec un autre employé de la SIERE nous a permis d'apprendre que l'on avait donné comme instruction au personnel de ne pas transmettre directement à nos auditeurs l'information demandée dans le cadre de l'audit, conformément au protocole interne établi par la SIERE. Pour toutes les demandes, l'information était acheminée par l'intermédiaire du coordonnateur de l'audit. Un coordonnateur de l'audit a comme tâches habituelles de présenter aux auditeurs les personnes-ressources pertinentes dans l'organisme, d'organiser les premières réunions avec ces personnes-ressources et de faire le suivi des demandes d'information lorsque celle-ci n'est pas communiquée au moment opportun.

Les présidents du conseil d'administration et des comités d'audit nous ont envoyé plusieurs lettres indiquant qu'ils entendaient coopérer, tout en notant qu'ils ne signeraient pas certains documents clés dont nous avons besoin pour mener à bien notre audit selon les Normes canadiennes d'audit.

Les documents en question, qui comprennent notamment le rapport de planification d'audit et une lettre d'affirmation, constituent de la part du conseil d'administration et de la haute direction de la SIERE une reconnaissance en bonne et due forme de leurs rôles et de leurs responsabilités dans le contexte d'un audit des états financiers, et du fait qu'ils nous ont remis toute l'information pertinente pour la réalisation de l'audit des états financiers. La SIERE a fourni ces documents standard à KPMG.

Alors qu'approchait la fin de l'audit, et malgré les nombreuses demandes de notre Bureau pour assister à la réunion du Conseil où il approuverait les états financiers, la SIERE nous a affirmé ne pas savoir quand la réunion aurait lieu. Aucune réponse n'a été donnée à nos demandes subséquentes et répétées. Ce n'est qu'après la réunion du conseil que la SIERE nous a informé de la date – ainsi que du fait que KPMG avait exprimé une opinion sans réserve (favorable) à propos des états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017. Dans les faits, le conseil ne nous a pas permis d'assister à la réunion où il a approuvé les états financiers de la SIERE. Par contre, des représentants de KPMG étaient présents.

Un autre aspect de cette situation sans précédent dans un contexte de comptabilité et d'audit à la SIERE est sans doute la protection juridique étendue qui a été demandée, et obtenue, par la Société pour son personnel. En effet, aux termes d'une entente signée par le ministre de l'Énergie et conclue entre la SIERE et la province, à compter du 1^{er} juin 2017, la Société et ses administrateurs, dirigeants et employés étaient exonérés de toute responsabilité à l'égard d'une liste détaillée d'actions éventuelles, plus précisément en lien avec le Plan pour des frais d'électricité équitables. Il s'agissait d'une mesure très inhabituelle, et nous n'avons jamais vu auparavant d'entente d'exonération de responsabilité aussi exhaustive relativement à un point comptable particulier, soit l'information comptable relative au Plan pour des frais d'électricité équitables. Nous avons appris par la suite qu'une entente similaire avait

été signée pour Ontario Power Generation et ses administrateurs, dirigeants et employés.

5.3 Résultats de l'audit spécial de la SIERE pour l'exercice 2017

Nous avons rendu compte au Comité permanent des comptes publics au moyen de lettres datées du 20 mars et du 11 avril 2018 à propos des résultats de notre audit spécial des états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017. Notre rapport final d'auditeur indépendant soumis à la SIERE et au Comité permanent est reproduit dans les pages suivantes.

Pour que nous puissions effectuer notre travail conformément aux Normes canadiennes d'audit, nous avons besoin de certains renseignements dans le cadre de tous nos audits. Or, comme nous l'expliquons à la **section 5.1** du présent rapport, la SIERE a constamment refusé de nous fournir une reconnaissance écrite de leurs rôles et de leurs responsabilités à l'égard de notre audit (tout en nous assurant de sa collaboration dans la correspondance qu'elle nous adressait), et la direction n'a pas signé de lettre d'affirmation confirmant qu'elle nous avait communiqué tous les renseignements pertinents susceptibles d'avoir une incidence sur les états financiers.

En raison de ces refus, nous avons été incapables d'exprimer une opinion reposant sur des normes professionnelles d'audit à la suite de l'audit des états financiers de la SIERE. Nous avons toutefois formulé une impossibilité d'exprimer une opinion dans notre rapport à titre d'auditeur indépendant.

Nos lettres au Comité permanent des comptes publics soulignaient des problèmes significatifs liés aux états financiers de la SIERE et d'autres questions susceptibles d'avoir des répercussions sur les états financiers consolidés de la province, par exemple :

- le manque de coopération;
- l'inclusion inappropriée d'actifs associés à des activités à tarifs réglementés et de comptes du marché dans les états financiers de la SIERE,

ce qui donne lieu à une sous-estimation du déficit annuel et de la dette nette de la province si l'on ne met pas fin à cette pratique au moment de la consolidation;

- la sous-évaluation significative du passif au titre des régimes d'avantages sociaux non capitalisés de la SIERE en raison de l'utilisation de taux d'actualisation inappropriés;
- le fait que la SIERE n'a pas divulgué au départ (elle a modifié ses états financiers par la suite) que, en décembre 2017, elle s'était engagée à ce que les créances actuelles et futures des sociétés de distribution locales (SDL) constituent des garanties pour les détenteurs de titres de créance de la Fair Hydro Trust (ce qui signifie que, si la SIERE cesse de payer les coûts de portage à la Fair Hydro Trust, l'argent reçu des consommateurs par l'entremise des SDL doit être utilisé pour payer la Fair Hydro Trust avant que les producteurs d'électricité puissent être payés);
- la clarification nécessaire des rôles de KPMG s.r.l., Deloitte s.r.l. et Ernst & Young s.r.l. en ce qui concerne le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables, car les travaux de ces cabinets, pris ensemble ou séparément, ne constituent pas une opinion sur les états financiers consolidés de la province.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Présenté à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et au Comité permanent des comptes publics de l'Ontario

Rapport sur les états financiers

J'ai audité les états financiers ci-joints de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), qui comprennent le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que les états des résultats et de l'excédent accumulé, les gains et pertes de réévaluation, les variations de la dette nette et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers en me fondant sur l'audit effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Toutefois, en raison des problèmes décrits au paragraphe « Fondement de l'impossibilité d'exprimer une opinion », il m'a été impossible d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit.

Fondement de l'impossibilité d'exprimer une opinion

La direction et les responsables de la gouvernance ont refusé de reconnaître leurs rôles et responsabilités dans le cadre de mon audit et ils n'ont pas signé une lettre de déclaration de la direction m'étant adressée pour confirmer que la direction s'est acquittée de ses responsabilités à l'égard des états financiers. Par suite de ce refus, je ne suis pas en mesure d'obtenir l'assurance que les renseignements fournis et les déclarations qui m'ont été faites par la direction et les responsables de la gouvernance sont exacts et complets.

Impossibilité d'exprimer une opinion

En raison de l'importance des problèmes décrits au paragraphe « Fondement de l'impossibilité d'exprimer une opinion », il m'a été impossible d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit. Par conséquent, je n'exprime aucune opinion sur les états financiers.

Autres questions

Les états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ont été audité par un autre auditeur qui a exprimé une opinion sans réserve sur ces états financiers le 22 mars 2017.

Rapport sur les questions découlant de l'audit spécial

Loi sur le vérificateur général

À titre de vérificatrice générale, il m'incombe, en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (la Loi), de faire rapport sur des questions importantes ayant une incidence sur les états financiers consolidés de la province de l'Ontario. Lorsqu'une situation ayant l'importance décrite ci-après a des répercussions sur les états financiers consolidés de la province, je suis responsable, en vertu de la Loi, de prendre des mesures supplémentaires afin de comprendre les opérations et d'enquêter sur celles-ci.

Inclusion inappropriée d'actifs associés à des activités à tarifs réglementés et de comptes du marché

Comme indiqué aux notes 2d, 2e, 3, 5, 7 et 14c des états financiers, la SIERE a comptabilisé les actifs et passifs des comptes d'activités à tarifs réglementés et des comptes du marché. La SIERE est considérée comme un « autre organisme public » selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public. La comptabilisation des activités à tarifs réglementés n'est pas autorisée dans un « autre organisme public » en application de ces normes et, par conséquent, les actifs associés à des activités à tarifs réglementés ne devraient pas être comptabilisés par la SIERE. Les comptes du marché comptabilisés servent principalement à faire le suivi des opérations d'achat et de vente entre les participants au marché de l'électricité (les producteurs et distributeurs). Ces comptes du marché comme comptabilisés dans les états financiers ne constituent pas des actifs et des passifs de la SIERE. Aux termes des règles du marché en vigueur, la SIERE n'a pas accès à l'actif des comptes du marché ou n'a pas le pouvoir discrétionnaire de l'utiliser à son propre avantage, et elle n'est pas tenue de régler le passif des comptes du marché en cas de manquement de la part des participants au marché.

Depuis juillet 2017, dans l'exercice de son rôle conféré par la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*, la SIERE enregistre un manque à gagner découlant de l'écart entre les montants qu'elle perçoit auprès des distributeurs d'électricité et ceux qu'elle verse aux producteurs d'électricité liés par contrat. Le plafonnement des tarifs d'électricité imposé par la *Loi sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* expose la SIERE à un risque financier, de sorte qu'elle doit désormais obtenir du financement pour combler le manque à gagner dans les comptes de règlement du marché. Pour financer ce manque à gagner prévu par la loi, la SIERE reçoit des paiements anticipés de la Fair Hydro Trust, une partie apparentée. Parallèlement, la SIERE comptabilise la vente à la Fair Hydro Trust d'un actif relatif à des activités à tarifs réglementés d'un montant égal au manque à gagner, ce qui annule l'incidence du manque à gagner sur l'excédent annuel et supprime l'obligation envers la Fair Hydro Trust. Cette façon de faire n'est pas conforme aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Ce défaut de conformité aux normes aura une incidence sur les états financiers consolidés de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, à moins qu'elle ne corrige la situation. D'après les opérations pour la période jusqu'au 31 décembre 2017, l'incidence estimative sur les états financiers consolidés de la province est la suivante :

- Sous-estimation de 1,353 milliard de dollars du déficit annuel.

- Surestimation de 2,045 milliards de dollars du total des actifs financiers.
- Surestimation de 0,627 milliard de dollars du total du passif.
- Sous-estimation de 1,418 milliard de dollars de la dette nette de la province.
- Surestimation de 1,418 milliard de dollars de l'excédent accumulé en fin d'exercice.

Taux d'actualisation inapproprié appliqué aux régimes de retraite non capitalisés

Comme indiqué à la note 2i aux états financiers, la SIERE utilise un taux de rendement prévu de l'actif du régime comme taux d'actualisation pour évaluer la totalité du passif au titre des régimes de retraite et d'autres régimes postérieurs à l'emploi. La SIERE offre certains régimes non agréés à prestations déterminées et d'autres avantages sociaux futurs par l'entremise de deux régimes d'avantages non agréés non capitalisés. Comme ces régimes non capitalisés n'ont pas d'actifs, il n'est pas approprié d'utiliser un taux de rendement prévu des actifs des régimes pour le taux d'actualisation. Conformément aux NCSP, la SIERE doit utiliser un taux d'actualisation fondé sur le coût d'emprunt lié à ces régimes non capitalisés. Si la SIERE avait utilisé un taux d'actualisation fondé sur son coût d'emprunt estimatif, au 31 décembre 2017, l'excédent accumulé à l'ouverture diminuerait de 53,2 millions de dollars, le coût des avantages sociaux augmenterait de 1,9 million et le passif total augmenterait de 55,0 millions.

Toronto (Ontario)
5 avril 2018

Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, ECA
Vérificatrice générale

5.4 Chapitre 2 de notre *Rapport annuel 2017* – Mention de la SIERE

Au **chapitre 2** de notre *Rapport annuel 2017*, nous faisons état de préoccupations importantes à propos de modifications apportées par la SIERE à ses conventions comptables pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016. Voici à ce sujet la **recommandation 5** présentée dans ce chapitre :

La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), qui est un « autre organisme public », doit utiliser les Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) aux fins de la préparation de ses états financiers. Plus précisément, elle doit :

- *éliminer de ses états financiers les comptes du marché qui y sont constatés;*
- *mettre fin à l'utilisation inappropriée de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés dans le cadre de la préparation de ses états financiers.*

Pour que les députés à l'Assemblée législative disposent de renseignements financiers sur les activités de la SIERE qui sont préparés conformément aux NCSP, le Bureau de la vérificatrice générale va mener un audit d'attestation des états financiers de la SIERE au 31 décembre 2017, ainsi que cela est autorisé au paragraphe 25.2(2) de la Loi de 1998 sur l'électricité, comme suit : « Le vérificateur général peut vérifier les comptes et les opérations de la SIERE. »

6.0 Examen du rapport préélectoral de 2018

En avril 2018, conformément à la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* (la Loi), le Bureau de la vérificatrice générale a déposé son rapport intitulé *Examen du Rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario 2018*.

Elle porte que, dans les circonstances prescrites par règlement, lors d'une année électorale fixe, le ministère des Finances (le Ministère) rend public un rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario, et ce, avant l'échéance fixée par règlement. La Loi exige également que la vérificatrice générale, à la suite de l'adoption du règlement pertinent, examine le rapport préélectoral et publie rapidement un rapport indiquant si les projections financières du gouvernement sont raisonnables.

En février 2018, le gouvernement a déposé le *Règlement de l'Ontario 41/18*, aux termes duquel le rapport préélectoral devait être déposé dans les sept jours suivant le dépôt et l'examen en première lecture du projet de loi budgétaire de 2018. Le gouvernement a déposé son projet de loi budgétaire le 28 mars 2018 et a publié le rapport préélectoral de 2018 le même jour. La Loi précise que le rapport préélectoral doit fournir des renseignements révisés par rapport au plan financier le plus récent, lequel, en l'occurrence, a été présenté dans le budget de 2018 de l'Ontario. Par conséquent, les prévisions financières présentées dans le rapport préélectoral étaient identiques à celles figurant dans le budget de 2018.

Nous avons indiqué à la suite de notre examen que la présentation des finances de la province dans le rapport préélectoral n'était pas raisonnable, car elle sous-estimait les charges et les déficits de l'Ontario pour deux éléments. Après redressement de ces postes, le déficit annuel s'établirait à 11,7 milliards de dollars en 2018-2019 (soit 75 % de plus que les 6,7 milliards déclarés), à 12,2 milliards en 2019-2020 (soit 85 % de plus que les 6,6 milliards déclarés), et à 12,5 milliards en 2020-2021 (soit 92 % de plus que les 6,5 milliards déclarés). Les deux postes de dépense sous-estimés sont les suivants :

- Le gouvernement n'a pas incorporé correctement à ses estimations l'incidence financière réelle de la réduction des tarifs d'électricité dans le cadre du Plan pour des frais d'électricité équitables.

- Le gouvernement prévoit que les revenus de pension liés au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario réduiront les dépenses, et il a sous-estimé les charges futures au titre des pensions du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, même s'il n'a pas le droit unilatéral d'utiliser les fonds de ces régimes sans d'abord conclure une entente officielle avec les autres répondants des régimes.

Ainsi que cela est mentionné à la **section 3.7**, les effets de ces deux éléments sur les charges et sur le déficit annuel ont été pris en compte comme il se doit dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2018.

Le rapport préélectoral était le troisième du genre à être publié en Ontario (les deux précédents datent de 2007 et de 2011). Entre 2004, année où la Loi a été adoptée, et 2016, la date des élections était fixée au premier jeudi d'octobre tous les quatre ans.

En décembre 2016, la *Loi de 2016 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* a été adoptée en vue de reporter la date des élections au premier jeudi de juin tous les quatre ans, de manière à éviter un chevauchement avec les dates des élections municipales dans la province. Cette modification a eu comme effet de réduire de 17 semaines la période séparant la publication du rapport préélectoral de la date des élections. Notre bureau a achevé son examen grâce à la coopération du personnel du ministère des Finances, du Secrétariat du Conseil du Trésor et d'autres ministères.

7.0 Le fardeau de la dette de l'Ontario

Dans des rapports annuels précédents, nous avons formulé des observations sur l'accroissement du fardeau de la dette de l'Ontario, qui est attribuable aux déficits importants enregistrés

ainsi qu'aux investissements de la province dans les infrastructures et d'autres immobilisations, et c'est encore le cas cette année.

Aux fins de déclaration sur le fardeau de la dette de la province, le gouvernement actuel a ajusté les chiffres relatifs à la dette provinciale dans les états financiers consolidés de l'exercice 2017-2018 de manière à assurer la conformité aux NCSP en ce qui touche deux éléments (décrits plus en détail à la **section 3.7**) : la constatation de l'actif de retraite net du RREO et du RRSEFPO, et la comptabilisation des coûts projetés du Plan pour des frais d'électricité équitables.

Par suite de ces ajustements, les Ontariens disposent maintenant de renseignements plus exacts sur la dette de l'Ontario. Nous avons noté que la province, grâce à des taux d'intérêt qui n'ont à peu près jamais été aussi bas, a pu maintenir les frais de service de la dette à un niveau relativement stable, mais que la dette proprement dite – qu'il s'agisse de la dette totale, de la dette nette ou du déficit accumulé – continuait de s'alourdir, ainsi que le montre la **figure 2**. Voici une définition des trois mesures de la dette :

- La *dette totale*, qui représente le montant total que le gouvernement doit à des tiers, se compose d'obligations émises sur les marchés publics, de la dette interne, de bons du Trésor et de billets de trésorerie américains. La dette totale constitue la mesure générale du fardeau de la dette d'un gouvernement.
- La *dette nette* représente la différence entre le total des passifs et les actifs financiers du gouvernement. Les passifs comprennent tous les montants que le gouvernement doit à des parties extérieures, y compris la dette totale, les créanciers ainsi que les obligations au titre des prestations constituées et des paiements de transfert. Les actifs financiers peuvent en théorie être utilisés pour rembourser les dettes ou financer de futures opérations; ils englobent les espèces, les débiteurs, les placements temporaires et les investissements dans des entreprises publiques. La dette

Figure 2 : Dette totale, dette nette et déficit accumulé, de 2012-2013 à 2020-2021

Sources des données : états financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2018, budget de 2018 de l'Ontario et Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Chiffres réels (en millions de dollars)						Chiffres estimatifs (en millions de dollars)		
	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Dette totale	281 065	295 758	314 960	327 413	333 102	348 660	358 837	369 000	384 400
Dette nette révisée*	259 947	276 169	294 557	306 357	314 077	323 834	346 528	369 911	393 274
Déficit accumulé révisé*	174 256	184 835	196 665	203 014	205 939	209 023	220 640	232 911	245 474

* Les chiffres ont été révisés relativement à l'actif de retraite net et au Plan pour des frais d'électricité équitables.

nette correspond aux revenus futurs dont le gouvernement aura besoin pour financer les opérations ou les activités en cours.

- Le *déficit accumulé* représente la somme de tous les déficits et excédents annuels antérieurs du gouvernement. Il est également possible de le calculer en déduisant de la dette nette la valeur des actifs non financiers du gouvernement, comme ses immobilisations corporelles.

7.1 Principaux facteurs concourant à la dette nette

La croissance de la dette nette de la province est attribuable aux déficits de fonctionnement annuels importants que cette dernière a enregistrés, de même qu'à ses dépenses en immobilisations, comme des immeubles et autres infrastructures ainsi que du matériel acquis directement ou dans le cadre de partenariats entre les secteurs public et privé. Cela comprend les actifs acquis pour le gouvernement ou pour ses organismes consolidés, dont les hôpitaux publics (**figure 3**), mais non les entreprises publiques comme l'Ontario Power Generation (OPG).

Une fois correctement constaté l'actif de retraite net du RREO et du RRSEFPO ainsi que le coût prévu du Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables, on prévoit que la province continuera

d'enregistrer des déficits annuels lors des trois prochains exercices, et la dette nette va encore augmenter en raison des emprunts contractés par le gouvernement pour financer ses activités.

De fait, la dette nette de l'Ontario pourrait s'accroître de 80 % sur la période de 10 ans entre 2011-2012 et 2020-2021, passant de 217,8 milliards de dollars à environ 393,3 milliards. Nous estimons que la dette totale sera de 384,4 milliards de dollars d'ici 2020-2021 (**figure 2**).

Pour mettre les choses en perspective, disons que la somme due au nom du gouvernement par chaque résident de l'Ontario (y compris les enfants) au titre de la dette nette devrait passer d'environ 16 943 \$ en 2011 à environ 26 865 \$ en 2021. En d'autres termes, il en coûterait 26 865 \$ à chaque Ontarien pour éliminer la dette nette de la province d'ici 2021. En 2018, la somme qui serait due par chaque résident de l'Ontario au titre de la dette nette se chiffrait à 22 529 \$.

7.2 Ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario

Le niveau d'endettement exprimé en proportion de la taille de l'économie est un indicateur clé de la capacité du gouvernement à payer ses dettes. Le ratio de la dette nette à la valeur marchande des biens et services produits par une économie (le produit intérieur brut, ou PIB) mesure la relation

Figure 3 : Facteurs de croissance de la dette nette, de 2010-2011 à 2019-2020 (en millions de dollars)

Sources des données : états financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2018, budget de 2018 de l'Ontario et Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Dette nette révisée au début de l'exercice ¹	Déficit/ (excédent)	Investissement net dans des immobilisations corporelles ²	Ajustements divers ³	Dette nette révisée à la fin de l'exercice ¹	Augmentation (diminution)
Chiffres réels						
2011-2012	217 754	12 969	7 234	3 955	244 912	24 158
2012-2013	241 912	9 220	7 784	1 031	259 947	18 035
2013-2014	259 947	10 453	5 600	169	276 169	16 222
2014-2015	276 169	10 315	6 509	1 564	294 557	18 388
2015-2016	294 557	5 346	5 450	1 004	306 357	11 800
2016-2017	306 357	2 435	4 795	490	314 077	7 720
2017-2018	314 077	3 672	6 673	(588)	323 834	9 757
Chiffres estimatifs						
2018-2019	323 834	6 700	14 200	1 749	346 528	22 694
2019-2020	346 528	6 600	15 700	1 083	369 911	23 383
2020-2021	369 911	6 500	15 800	1 063	393 279	23 363
Total sur 10 ans	—	74 210	89 745	11 565	—	175 520

1. Les chiffres ont été révisés relativement à l'actif de retraite net et au Plan pour des frais d'électricité équitables.
2. Comprend les investissements en terrains, bâtiments, machines et matériel appartenant au gouvernement et au secteur parapublic ainsi que les biens d'infrastructure inscrits à l'actif durant l'exercice, moins l'amortissement annuel et les gains nets déclarés sur la vente d'immobilisations corporelles appartenant au gouvernement et au secteur parapublic.
3. Pertes (gains) non réalisées liées à la juste valeur du Fonds ONFA (Ontario Nuclear Funds Agreement) détenu par Ontario Power Generation Inc., et changements comptables.

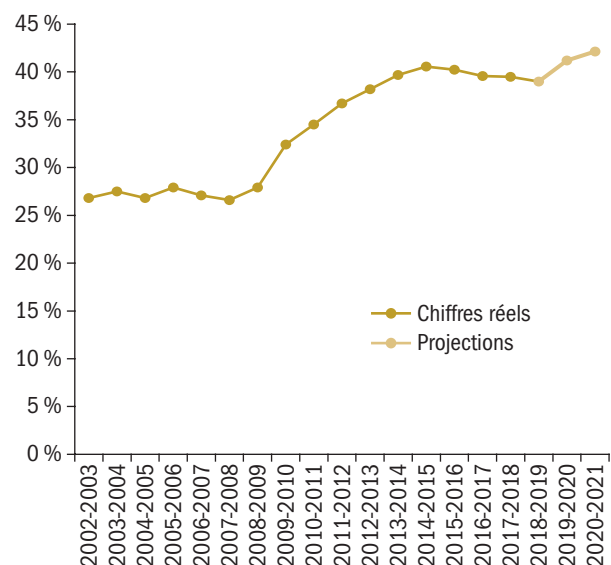
entre les obligations financières du gouvernement et sa capacité de mobiliser les fonds nécessaires pour les honorer. Il s'agit d'un indicateur du fardeau que représente la dette du gouvernement pour l'économie.

Si le montant de la dette à rembourser s'accroît par rapport à la valeur du PIB – autrement dit, si le ratio augmente –, cela signifie que la dette nette du gouvernement croît plus rapidement que l'économie de la province, et que le fardeau de la dette s'alourdit.

On peut voir à la **figure 4** que le ratio de la dette nette au PIB de la province est demeuré stable de 2002-2003 (26,8 %) à 2007-2008 (26,6 %). Cependant, ce ratio a recommencé à grimper depuis, ce qui tient à des facteurs comme la hausse massive des emprunts pour financer les déficits annuels et les dépenses rattachées aux infrastructures. Le ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario est ainsi passé de quelque 26,6 % avant

Figure 4 : Ratio de la dette nette au produit intérieur brut (PIB), de 2010-2011 à 2020-2021

Source des données : rapports annuels de la province de l'Ontario au 31 mars 2018 – section « Étude et analyse des états financiers », budget de 2018 de l'Ontario, et Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Note : Dette nette révisée au titre de l'actif de retraite net et du Plan pour des frais d'électricité équitables.

la récession de 2008-2009 à environ 39,0 % en 2017-2018. Selon nos projections, la dette nette de la province va augmenter de 69,4 milliards de dollars au cours des trois prochaines années, ce qui portera le ratio de la dette nette au PIB à 42,1 %.

Le gouvernement précédent avait pris l'engagement de ramener le ratio de la dette nette au PIB à son niveau antérieur à la récession, c'est-à-dire 27 %, et ce, d'ici 2029-2030, se fixant aussi comme but à plus court terme d'abaisser le ratio à 35 % d'ici 2023-2024 – toutefois, cet engagement ne faisait pas partie de son budget de 2018.

Ainsi que nous l'avons noté dans nos rapports annuels précédents, de nombreux experts croient que la santé financière d'une administration est précaire et vulnérable aux chocs économiques imprévus si le ratio de la dette nette au PIB est supérieur à 60 %. Il convient donc de mentionner à cet égard que, selon les projections du Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario présentées dans ses Perspectives budgétaires à long terme du 19 octobre 2017, le ratio de la dette nette au PIB de la province atteindra 63 % d'ici 2050-2051, ce qui est beaucoup plus élevé que le ratio actuel de 39,1 %.

Nous avons également souligné qu'il est un peu simpliste de s'en remettre à une seule mesure pour évaluer la capacité d'emprunt d'un gouvernement, car cette mesure ne tient pas compte de la part de la dette fédérale et des dettes municipales qui revient à l'Ontario. Si l'on incluait cette part dans le calcul de l'endettement de la province, la dette nette serait beaucoup plus élevée. Toutefois, en concordance avec les méthodes de mesure de la dette utilisées par la plupart des administrations, nous nous sommes concentrés, tout au long de notre analyse, exclusivement sur la dette nette directe du gouvernement provincial.

La **figure 5** fait état de la dette nette de l'Ontario comparativement à celle des autres provinces et de l'administration fédérale, de concert avec leurs ratios de la dette nette au PIB respectifs. En général, le ratio de la dette nette au PIB des provinces de l'Ouest est beaucoup plus bas que celui de l'Ontario

Figure 5 : Dette nette et ratio de la dette nette au PIB des administrations canadiennes, 2016-2017

Sources des données : rapport annuel et états financiers consolidés de la province de l'Ontario; rapport annuel et états financiers consolidés des autres administrations provinciales; budgets et mises à jour budgétaires de l'administration fédérale; budgets provinciaux; Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Dette nette (en millions de dollars)	Dette nette exprimée en proportion du PIB (%)
Alb.	19 344	6,0
Sask.	11 288	14,3
C.-B.	41 869	14,9
Î.-P.-É.	2 208	33,1
Man.	24 365	34,6
N.-É.	14 959	34,6
Fédéral	758 763	35,4
ON	323 834	39,0
N.-B.	13 926	39,2
QC	181 141	43,9
T.-N.	14 674	45,2

et des provinces de l'Atlantique, tandis que le Québec a un ratio plus élevé que celui de l'Ontario.

7.3 Autres paramètres de mesure pouvant servir à évaluer le niveau d'endettement du gouvernement

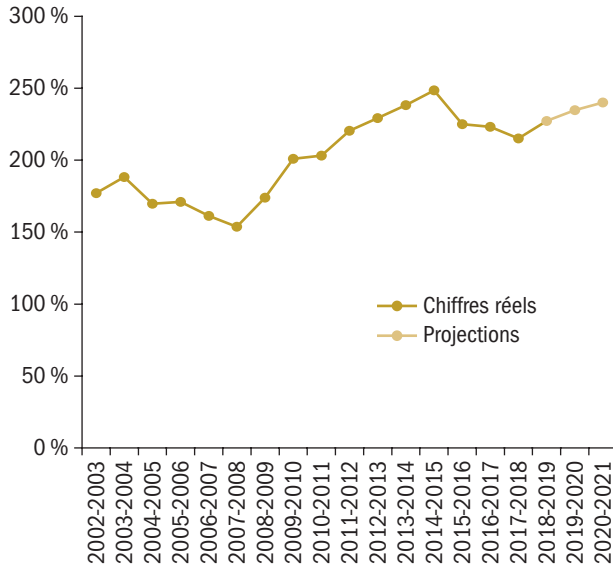
7.3.1 Ratio de la dette nette au total des revenus annuels

Le ratio de la dette nette au total des revenus annuels est une autre mesure utile de la dette du gouvernement. Il s'agit d'un indicateur du temps qu'il faudrait pour éliminer la dette si la province consacrait la totalité de ses revenus à son remboursement. Par exemple, un ratio de 250 % signifie qu'il faudrait deux ans et demi pour éliminer la dette de la province si tous les revenus y étaient consacrés.

Ainsi qu'on peut le voir à la **figure 6**, ce ratio a diminué entre 2002-2003 et 2007-2008, passant d'environ 177 % à 154 %, ce qui montre que la dette nette de la province a augmenté moins rapidement que les revenus provinciaux annuels. Par contre, le

Figure 6 : Ratio de la dette nette au total des revenus annuels, de 2002-2003 à 2020-2021

Sources des données : états financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2018, budget de 2018 de l'Ontario et Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



Note : Dette nette révisée au titre de l'actif de retraite net et du Plan pour des frais d'électricité équitables.

ratio a augmenté constamment depuis 2007-2008, et il devrait atteindre 240 % d'ici 2020-2021. Il s'élève actuellement à 215 %. La hausse de ce ratio signifie également que la province dispose, en termes relatifs, de moins de revenus pour assumer le fardeau de la dette nette.

7.3.2 Ratio des charges d'intérêts aux revenus

L'augmentation du coût du service de la dette totale (charges d'intérêts) peut affecter directement la quantité et la qualité des programmes et des services que le gouvernement est en mesure d'offrir; en effet, plus la fraction des revenus gouvernementaux servant au paiement des frais d'intérêts sur les emprunts antérieurs est élevée, moins il reste de revenus à affecter aux charges de programmes dans d'autres secteurs.

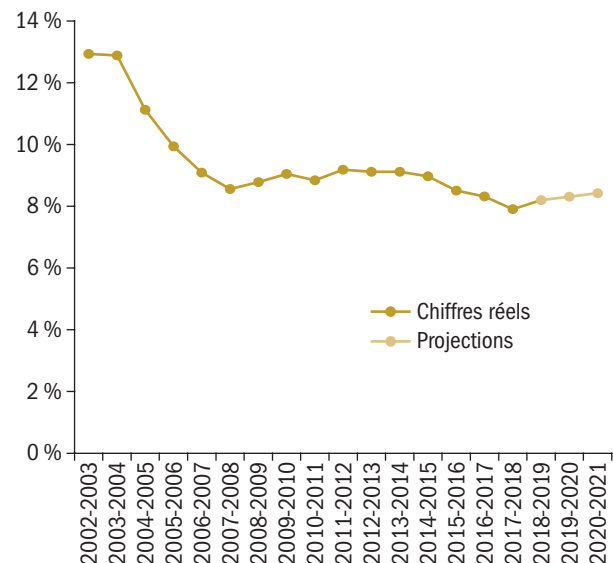
Le ratio des charges d'intérêts aux revenus indique la mesure dans laquelle les revenus sont utilisés pour rembourser les emprunts antérieurs.

Ainsi que le montre la **figure 7**, les taux d'intérêt se situent à leur plancher historique depuis le début de la décennie, et le ratio des charges d'intérêts aux revenus totaux s'est maintenu à peu près à 9,0 % de 2010-2011 à 2014-2015. En 2016-2017, le gouvernement a procédé à la consolidation des comptes du secteur parapublic selon la méthode proportionnelle, ce qui a eu comme effet de hausser à la fois les charges d'intérêts et les revenus dans les états financiers consolidés de la province à compter de 2015-2016. Le fait d'inclure ainsi le secteur parapublic a entraîné une baisse du ratio des charges d'intérêts aux revenus, qui est descendu à 8,5 % en 2015-2016. En 2017-2018, il s'établissait à 7,9 %, et il devrait être de 8,4 % en 2020-2021 selon les projections. Cela signifie qu'environ 8,4 cents de chaque dollar de revenu perçu par le gouvernement sera affecté au paiement des intérêts sur la dette d'ici 2020-2021.

En raison de sa dette, la province est aussi exposée à d'autres risques, dont le plus important est le risque de taux d'intérêt. Ainsi que cela est indiqué précédemment, les taux d'intérêt se sont situés à leurs planchers historiques au cours des

Figure 7 : Ratio des charges d'intérêts aux revenus, de 2002-2003 à 2020-2021

Sources des données : états financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2018, budget de 2018 de l'Ontario et Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



dernières années, ce qui permet au gouvernement de maintenir ses charges d'intérêts annuelles relativement stables, malgré le fait que ses emprunts ont augmenté de façon substantielle. Toutefois, les taux d'intérêt ont commencé à remonter en 2017-2018, et il y a un accroissement du risque que le gouvernement dispose d'une marge de manoeuvre beaucoup plus limitée pour fournir des services publics, notamment dans les domaines des soins de santé et de l'éducation, parce qu'une fraction plus importante de ses revenus devra servir à payer les intérêts sur l'encours de la dette provinciale.

Nous avons mentionné dans nos rapports annuels antérieurs que la province avait atténué jusqu'à un certain point le risque de taux d'intérêt en haussant l'échéance moyenne pondérée de ses emprunts annuels afin de tirer parti des taux peu élevés. Toutefois, la Banque du Canada a haussé son principal taux débiteur à cinq reprises entre le 1^{er} avril 2017 et le 24 octobre 2018. Lorsque la province refinance sa dette à un taux d'intérêt supérieur à celui payé sur la dette arrivant à échéance, cela fait augmenter les charges d'intérêts moyennes sur la dette de la province. Dès lors, il faudra affecter plus d'argent pour assumer les charges d'intérêts, ce qui fera augmenter le déficit annuel.

Le ratio des charges d'intérêts aux revenus devrait continuer d'augmenter à court terme, car les intérêts payés au titre de la dette accumulée vont continuer de grimper, ce qui signifie que le gouvernement disposera de moins de latitude pour réagir en cas de changement touchant la conjoncture économique. En raison des décisions passées concernant les emprunts et le service de la dette, une fraction plus importante des revenus ne pourra plus être utilisée pour d'autres programmes actuels et futurs du gouvernement.

7.4 Conséquences d'un niveau d'endettement élevé

Dans nos observations de l'an dernier, nous avons attiré l'attention sur les conséquences du niveau d'endettement élevé de la province. Ces observations sont encore pertinentes cette année. En voici un aperçu :

Les frais de service de la dette réduisent les fonds qui seraient disponibles pour d'autres programmes – Plus la dette augmente, plus les frais d'intérêt sont élevés. Étant donné que les frais d'intérêt accaparent une plus grande part des ressources du gouvernement, ce dernier a moins d'argent à consacrer à d'autres fins. Pour mettre cet effet d'éviction en perspective, précisons que le gouvernement consacre actuellement plus d'argent au service de la dette qu'à l'éducation postsecondaire.

La vulnérabilité à la hausse des taux d'intérêt s'accroît – L'Ontario a été en mesure de maintenir ses charges d'intérêts annuelles à un niveau relativement stable, malgré le fait que ses emprunts totaux ont augmenté sensiblement. Par exemple, la province payait un taux d'intérêt effectif moyen d'environ 8,4 % en 1999-2000, mais ce taux n'était que de 3,6 % en 2017-2018. Toutefois, si les taux d'intérêt recommencent à grimper, le gouvernement aura beaucoup moins de marge de manoeuvre pour assurer la prestation des services publics, car il lui faudra consacrer un pourcentage plus élevé de ses revenus au paiement des intérêts sur la dette.

L'abaissement éventuel de la cote de crédit pourrait faire grimper les coûts d'emprunt – Les cotes de crédit sont établies par des agences spécialisées à la suite de l'évaluation de la solvabilité d'un gouvernement, et elles sont basées principalement sur la capacité de ce dernier à générer des revenus pour assurer le service de sa dette. Les quatre principales agences de notation sont Moody's Investors Service (Moody's), Standard and Poor's Global Ratings (S&P), DBRS, et Fitch Ratings (Fitch). Pour attribuer une cote de

crédit, les agences de notation tiennent compte de facteurs tels que les ressources et les perspectives économiques du gouvernement, ses forces industrielles et institutionnelles, sa santé financière et sa vulnérabilité aux risques importants.

En 2018, Moody's et Fitch ont toutes deux révisé leur perspective concernant la dette de l'Ontario, celle-ci passant de « stable » à « négative », ce qui reflète leur évaluation du risque de crédit accru auquel est exposée la province. Bien que la cote de crédit de l'Ontario soit demeurée inchangée, les quatre principales agences ont mentionné plusieurs préoccupations ayant trait à ses perspectives de crédit, notamment un fardeau de la dette déjà lourd et qui s'accroît, les déficits récurrents projetés et le risque d'un futur ralentissement économique.

La cote de crédit attribuée a une incidence sur le coût des emprunts futurs; une cote plus faible indique en effet que l'agence croit que le risque de défaut du gouvernement à l'égard de sa dette est relativement plus élevé. Par conséquent, les investisseurs exigeront une prime de risque plus importante sous la forme de taux d'intérêt plus élevés avant d'accorder des prêts au gouvernement. Une révision à la baisse de la cote de crédit peut également faire diminuer la taille des marchés potentiels des titres d'emprunt d'un gouvernement, car certains investisseurs ne veulent pas acquérir de titres en deçà d'une certaine cote.

7.5 Conclusions concernant le fardeau de la dette de l'Ontario

Nous reconnaissons que les décisions concernant le niveau d'endettement convenable de la province et les stratégies de remboursement de la dette relèvent en définitive de la politique gouvernementale, et qu'elles appartiennent donc exclusivement au gouvernement.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer l'an dernier, cela ne doit toutefois pas empêcher le gouvernement de fournir des renseignements qui permettent de mieux comprendre la situation et qui clarifient les choix qu'il fait à propos de la

dette provinciale. Nous sommes conscients que le nouveau gouvernement est en fonction depuis peu, et qu'il lui faudra du temps pour établir sa stratégie en vue de s'occuper du fardeau de la dette de l'Ontario et de fixer une cible réalisable assortie d'un échéancier raisonnable.

RECOMMANDATION 2

Afin de s'attaquer au fardeau croissant de la dette totale de la province, le gouvernement doit travailler à l'élaboration d'un plan de réduction de la dette totale à long terme, ce qui inclut l'établissement d'une cible relative au ratio de la dette nette au PIB.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES FINANCES

Le gouvernement prend des mesures pour s'attaquer à la dette publique. Comme l'a recommandé la Commission d'enquête sur les finances, le gouvernement définira et fixera une cible satisfaisante et un échéancier pour réduire le ratio de la dette nette au PIB. Cette mesure s'inscrit dans les travaux d'élaboration d'une stratégie de réduction de la dette pour améliorer la situation financière de l'Ontario.

8.0 Mise à jour sur la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la Commission) est une société constituée aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi). Son objet principal est d'accorder un soutien du revenu aux travailleurs blessés et de financer leurs

soins médicaux. La Commission ne reçoit aucun financement du gouvernement; elle est financée au moyen de cotisations sur la masse salariale des employeurs.

Au cours de la dernière décennie, nous avons soulevé plusieurs préoccupations au sujet de la hausse notable de la dette non provisionnée de la Commission, c'est-à-dire l'écart entre la valeur de son actif et ses obligations financières estimatives au titre du versement d'indemnités aux travailleurs blessés. Dans notre *Rapport annuel 2009*, nous soulignons le risque que posaient la croissance et l'ampleur de la dette non provisionnée pour la viabilité financière de la Commission, y compris le risque que celle-ci ne puisse respecter ses engagements actuels et futurs relativement au versement d'indemnités aux travailleurs.

Nous avons recommandé précédemment que le gouvernement réévalue sa décision d'exclure les résultats financiers de la Commission des états financiers consolidés de la province, particulièrement s'il y avait un risque que la province se voie dans l'obligation d'octroyer des fonds à la Commission pour en assurer la viabilité. Le gouvernement avait déjà exclu les résultats financiers de la Commission parce que celle-ci est classée à titre de « fiducie »; cependant, compte tenu de l'importance de sa dette non provisionnée et de divers autres facteurs, nous nous demandions si son fonctionnement s'apparentait véritablement à celui d'une fiducie. L'intégration de la Commission aux états financiers consolidés du gouvernement aurait des répercussions importantes sur la performance financière de ce dernier.

Au 30 juin 2010, la dette non provisionnée de la Commission avait grimpé à près de 13 milliards de dollars. En septembre 2010, la Commission a annoncé la tenue d'un examen indépendant des modalités de financement en vigueur afin d'obtenir des conseils sur la meilleure façon d'assurer la viabilité financière à long terme du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario. Un rapport présenté en mai 2012 contenait plusieurs

recommandations, en particulier l'adoption d'une nouvelle stratégie de financement pour la Commission. Voici un aperçu des mesures clés que comportait cette stratégie :

- établir des hypothèses réalistes, prévoyant notamment des taux d'actualisation fondés sur les meilleurs conseils actuariels disponibles;
- faire passer le ratio de provisionnement de la Commission le plus rapidement possible au-dessus du seuil critique de 60 % (jusqu'à ce seuil, dans l'éventualité d'une crise, la Commission ne serait pas en mesure de générer les fonds nécessaires pour verser les indemnités aux travailleurs dans un délai raisonnable en prenant des mesures raisonnables);
- faire en sorte que la Commission soit en position d'atteindre un ratio de provisionnement de 90 % à 110 % en 20 ans.

Pour donner suite à nos préoccupations et aux recommandations figurant dans notre rapport, en juin 2012, le gouvernement a adopté le Règlement 141/12 pris en vertu de la Loi. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, ce règlement exige que la Commission atteigne les ratios de suffisance suivants aux dates précisées :

- 60 % au plus tard le 31 décembre 2017;
- 80 % au plus tard le 31 décembre 2022;
- 100 % au plus tard le 31 décembre 2027.

Le gouvernement a également adopté le Règlement de l'Ontario 338/13 en 2013. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, ce règlement a changé la façon dont la Commission calcule son ratio de suffisance en modifiant la méthode utilisée pour évaluer son actif et son passif. Notre bureau était d'accord avec ce changement.

La Commission publie des rapports trimestriels sur son ratio de suffisance ainsi qu'un exposé économique annuel destiné aux parties prenantes. Au 31 décembre 2017, en application du Règlement 141/12 tel que modifié par le Règlement 338/13, la Commission a fait état d'un ratio de suffisance de 95,8 % (en 2016, ce ratio

était de 87,4 %). Cela signifie que la Commission a déjà atteint le ratio de suffisance exigé au 31 décembre 2022.

La Commission incorpore maintenant sa mise à jour annuelle du plan de suffisance à l'exposé économique, où elle décrit les mesures prises pour améliorer son ratio de suffisance. Le plan le plus récent peut être consulté sur le site Web de la Commission.

La Commission a affiché une solide performance financière et opérationnelle en 2017, comme le montre la **figure 8**, qui présente un résumé des résultats d'exploitation et de la dette non provisionnée de la Commission par rapport à 2016.

La bonne performance opérationnelle de la Commission en 2017 est attribuable à une amélioration des résultats touchant le retour au travail (91 % des travailleurs avaient repris le travail sans perte de salaire dans un délai de 12 mois, ce qui se traduit par une diminution des prestations versées au cours de périodes de plus d'un an), de même qu'à une augmentation notable

du rendement des placements (10,7 % en 2017, comparativement à 6,3 % en 2016).

La Commission a annoncé dans son rapport sur les résultats obtenus au deuxième trimestre de 2018 qu'elle avait éliminé son passif non capitalisé, et que son ratio de suffisance dépassait désormais 100 %.

9.0 États financiers 2017 de la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario

Cette année, la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario n'a pas respecté l'échéance fixée par le Secrétariat du Conseil du Trésor visant l'intégration de ses états financiers 2017 dans le volume 2 des Comptes publics 2017-2018, avec les états financiers de tous les autres principaux organismes publics consolidés par la province dans ses états financiers annuels.

Figure 8 : Résultats d'exploitation et dette non provisionnée de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, 2017 et 2016

Sources des données : états financiers de la Commission

	2017 (en millions de dollars)	2016 (en millions de dollars)
Revenus		
Cotisations	4 779	4 808
Revenus nets de placement	2 914	1 504
	7 693	6 312
Charges		
Coût des prestations	3 147	2 747
Cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite	56	56
Administration et autres frais	409	376
Obligations et engagements découlant des lois	252	244
Réévaluation des régimes à prestations déterminées des employés	273	35
	4 137	3 458
Résultat global	3 556	2 854
Moins : participations ne donnant pas le contrôle	(309)	(172)
Résultat global attribuable aux intervenants de la Commission	3 247	2 682
Passif non provisionné	710	3 925

Les retards dans la préparation des états financiers de la Société au 31 décembre 2017 étaient causés par la difficulté d'obtenir des éléments probants comptables suffisants et appropriés pour établir le traitement approprié d'une dépense d'environ trois millions de dollars engagée par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (le Ministère) pour la remise en état de terres contaminées appartenant à la Société et destinées à devenir un parc et un sentier publics.

En définitive, les éléments probants obtenus justifiaient le traitement de la dépense comme une opération interentités du Ministère à la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario. L'opération a été inscrite comme revenu par la Société et comme dépense correspondante d'environ trois millions de dollars pour la remise en état, conformément aux normes comptables pour le secteur public. Le 5 septembre 2018, le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario a émis une opinion d'audit sans réserve pour les états financiers 2017 de la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario.

10.0 Modifications apportées au rapport de l'auditeur

L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) a apporté des modifications importantes aux normes relatives aux rapports d'audit sur les états financiers pour les périodes terminées après le 14 décembre 2016. Les auditeurs doivent désormais incorporer à leurs rapports des renseignements sur l'organisation, ses états financiers et la nature des travaux d'audit effectués. Ces modifications ont été avalisées par l'Auditing and Assurance Standards Board (AASB), qui établit les normes canadiennes d'audit applicables aux états financiers, et elles sont applicables à tous les audits portant sur des périodes se terminant après le 14 décembre 2018.

Ainsi que cela est indiqué à la **section 3**, le rapport d'audit sur les états financiers est en

général un document peu volumineux et normalisé qui décrit les états financiers audités, les travaux d'audit effectués et les responsabilités à la fois de la direction et de l'auditeur.

Le rapport de l'auditeur sur les états financiers consolidés de la province reposera sur un nouveau modèle à compter de l'exercice se terminant le 31 mars 2019. Les modifications importantes touchant le rapport de l'auditeur indépendant comprennent notamment ce qui suit :

- L'opinion de l'auditeur sera présentée au début du rapport, plutôt qu'à la fin comme c'est le cas à l'heure actuelle.
- Le rapport présentera une meilleure description des responsabilités de l'auditeur, en particulier celles ayant trait aux éléments suivants :
 - communiquer avec les personnes ayant des responsabilités en matière de surveillance;
 - formuler une conclusion concernant le caractère approprié de l'application, par la direction, de l'hypothèse de continuité d'exploitation;
 - effectuer l'audit d'états financiers de groupe.
- Le rapport comprendra une nouvelle déclaration explicite selon laquelle l'auditeur est indépendant de l'entité, s'est acquitté de ses autres responsabilités pertinentes en matière d'éthique et a divulgué la ou les sources de ces exigences.
- Le rapport précisera qui sont responsables de la surveillance du processus de rapport financier et décrira leurs responsabilités.
- Une nouvelle section sera incorporée au rapport si l'entité inclut d'« autres informations » (par exemple un rapport annuel). Cette section :
 - contiendra le rapport de l'auditeur indépendant;
 - expliquera les responsabilités de la direction et de l'auditeur à l'égard des autres informations;

- fera état de la conclusion de l'auditeur quant à savoir si les autres informations sont compatibles dans une large mesure avec les états financiers ou avec l'information obtenue dans le cadre de l'audit.

Conformément à l'une des principales modifications apportées par l'IAASB, le rapport de l'auditeur concernant certaines entités comprendra une nouvelle section servant à faire état de questions d'audit clés qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, présentaient l'importance la plus grande dans le contexte de l'audit des états financiers. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- les aspects auxquels on associe un risque significatif ou qui reposent sur des jugements importants de la part de la direction ou de l'auditeur;
- les aspects à l'égard desquels l'auditeur a rencontré des difficultés importantes, par exemple l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés;
- les circonstances ayant nécessité une modification de l'approche d'audit prévue par l'auditeur, entre autres en cas de déficience importante du contrôle interne.

La nouvelle norme relative à la communication des constats d'audit clés a pour le moment un caractère discrétionnaire, sauf si l'auditeur est tenu par la loi ou par la réglementation de communiquer ces constats. Notre Bureau n'est pas assujéti à une obligation de cet ordre pour son rapport de l'auditeur indépendant. Toutefois, nous communiquons déjà les constats clés faisant suite à notre audit des états financiers consolidés de la province dans le présent chapitre de notre rapport annuel, et nous les communiquons aussi aux personnes et entités ayant comme tâche d'exercer une surveillance durant le processus d'audit.

11.0 Recours à des normes comptables prescrites par voie législative

Les NCSP sont largement adoptées par les administrations publiques canadiennes au niveau fédéral, provincial, territorial et local à titre d'assise pour la préparation de leurs états financiers.

Au fil du temps, des normes sont élaborées pour tenir compte d'opérations de plus en plus complexes ainsi que d'enjeux financiers émergents. Lorsque les changements apportés à ces normes ont une incidence importante sur la comptabilisation et l'évaluation d'opérations ayant des effets sur le déficit ou l'excédent annuel d'un gouvernement, ou encore sur sa dette nette, ce gouvernement pourrait être réticent à les adopter, en raison de la volatilité que cela risque d'engendrer dans les résultats annuels qu'il présente.

Ainsi que nous le mentionnions dans notre *Rapport annuel 2017*, le gouvernement précédent a adopté des dispositions législatives en 2008, 2009, 2011 et 2012 qui lui donnaient la possibilité de prescrire par règlement des traitements comptables particuliers au lieu d'appliquer de façon globale des normes comptables établies de façon indépendante. Voici quelques exemples à cet égard :

- En 2011, un règlement a été pris en application de la *Loi sur l'administration financière* afin qu'Hydro One, qui appartenait alors en propriété exclusive à l'Ontario, prépare ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 2012. Des modifications ont été apportées ultérieurement à la *Loi sur l'administration financière*, de sorte que ce règlement ne s'applique plus à Hydro One à la suite de son premier appel public à l'épargne à la Bourse de Toronto en 2015. Le gouvernement a également donné comme instruction à une autre entreprise publique

en propriété exclusive, Ontario Power Generation (OPG), de préparer ses états financiers selon les PCGR des États-Unis. Lorsque le gouvernement a fait ce choix d'utiliser les PCGR des États-Unis plutôt que les Normes internationales d'information financière (IFRS) pour comptabiliser les résultats d'Hydro One et d'OPG dans les états financiers consolidés de la province, nous nous sommes penchés sur les différences entre les IFRS et les PCGR des États-Unis, et nous avons conclu que ces différences n'avaient pas d'effet significatif sur le déficit annuel de la province. Le gouvernement a adopté les IFRS pour la constatation des résultats d'OPG et d'Hydro One dans les états financiers consolidés de la province au 31 mars 2017, comme le prévoient les NCSP.

- Aux termes de la réglementation ontarienne en vigueur, les bénéficiaires de transferts en capital et de transferts d'immobilisations corporelles doivent comptabiliser ces transferts à titre d'apports reportés. Les bénéficiaires doivent comptabiliser les montants transférés dans leurs revenus au même taux que les charges d'amortissement constatées pour les actifs associés. Ce traitement comptable prescrit est conforme aux NCSP.
- Le budget de 2012 prévoyait l'apport d'autres modifications à la *Loi sur l'administration financière* pour conférer au gouvernement de pleins pouvoirs afin de prendre des règlements concernant les conventions et les pratiques comptables utilisées pour préparer ses états financiers consolidés. Cette disposition législative a été appliquée relativement à la préparation des états financiers consolidés de 2015-2016. Un règlement temporaire a été adopté pour exiger qu'une provision pour moins-value intégrale soit constatée à l'égard des régimes de retraite conjoints, ce qui était conforme aux NCSP en vigueur.

- Plus récemment, ainsi que cela est indiqué dans notre rapport spécial intitulé *Le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables : Préoccupations concernant la transparence financière, la reddition de comptes et l'optimisation des ressources*, nous avons exprimé des préoccupations concernant la structure de comptabilité et de financement complexe que le gouvernement a prescrite par voie législative afin de masquer de façon inappropriée un déficit annuel et l'augmentation de la dette nette. Ce « traitement comptable prescrit » revient à dire que le gouvernement crée un actif réglementaire au moyen de dispositions législatives. L'« actif » en question représente l'écart entre le montant dû aux producteurs d'électricité et le montant moindre perçu auprès des consommateurs d'électricité en raison de la réduction des tarifs d'électricité. Si ce n'était du traitement comptable prescrit par voie législative, l'écart serait constaté à titre de charge et non d'actif dans les états financiers consolidés de la province. Ainsi que cela est décrit à la **section 3**, le gouvernement a ajusté ces opérations afin de se conformer aux NCSP.

Nous avons soulevé à différentes reprises dans nos rapports annuels précédents la question du risque associé à l'utilisation éventuelle par le gouvernement d'un traitement comptable prescrit par voie législative. Il est essentiel que la province continue de préparer ses états financiers en conformité avec les normes comptables généralement reconnues, plus particulièrement les NCSP, afin de préserver la crédibilité de l'information financière qu'il publie, sans oublier les impératifs de transparence et de reddition de comptes.

Si le gouvernement, du fait qu'il utilise des normes comptables prescrites par voie législative, déclare un déficit ou un excédent qui diffère de façon importante du résultat qui serait obtenu selon les NCSP, la vérificatrice générale doit nuancer son opinion par une réserve.

RECOMMANDATION 3

Nous recommandons au gouvernement de revoir la loi et les règlements qui prescrivent les méthodes comptables que doit adopter la province, et de réexaminer la nécessité de ces dispositions, compte tenu du fait que la province applique les normes comptables établies par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

RÉPONSE DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

La province s'est engagée à préparer ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus afin de présenter des états financiers de grande qualité qui favorisent la transparence et la reddition de comptes au public, à l'Assemblée législative et à d'autres utilisateurs.

12.0 Questions non résolues touchant les normes comptables

Les NCSP demeurent les normes les plus adéquates que la province puisse utiliser pour préparer ses états financiers consolidés, car elles donnent l'assurance que les renseignements fournis par le gouvernement au sujet de l'excédent ou du déficit annuel sont fidèles, cohérents et comparables aux données des années précédentes, ce qui permet aux législateurs et au public d'évaluer la gestion gouvernementale des fonds publics. Le budget de la province de l'Ontario est préparé sur la même base que ses états financiers consolidés.

Toutefois, dégager un consensus parmi les différents intervenants, notamment les préparateurs et les auditeurs des états financiers, quant aux normes comptables les plus adéquates pour le secteur public représente un défi pour le

Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Nous abordons deux questions importantes en matière de comptabilité (les instruments financiers, et l'utilisation de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés des entreprises publiques) qui ont soulevé des difficultés de taille pour le CCSP au cours des dernières années. Les normes comptables définitives adoptées par le CCSP auront des répercussions sur la façon dont le gouvernement comptabilise ces éléments et auraient une incidence importante sur les résultats financiers déclarés par la province.

12.1 Instruments financiers

Les instruments financiers comprennent les titres d'emprunt de la province et les instruments dérivés, comme les swaps de devises et les contrats de change à terme. Le projet du CCSP portant sur l'élaboration d'une nouvelle norme pour la présentation de l'information sur les instruments financiers a commencé en 2005. L'une des questions importantes liées à ce projet consistait à déterminer si les états financiers d'un gouvernement devraient tenir compte des changements de la juste valeur des contrats dérivés qu'il détient et, en particulier, si ces changements devraient avoir une incidence sur l'excédent ou le déficit annuel.

En mars 2011, le CCSP a approuvé une nouvelle norme comptable relative aux états financiers pour le secteur public, qui était censée s'appliquer aux exercices débutant le 1^{er} avril 2015 ou après cette date. La nouvelle norme fournit des indications sur le traitement des instruments financiers du gouvernement, et elle est similaire aux normes comparables visant le secteur privé.

L'une de ses principales exigences est que certains instruments financiers, notamment les instruments dérivés, soient comptabilisés à la juste valeur; les profits et les pertes non réalisés sur ces instruments sont comptabilisés annuellement dans un nouvel état des gains et pertes de réévaluation.

Certains préparateurs d'états financiers d'administrations canadiennes, dont l'Ontario, ne sont pas en faveur, pour la préparation de leurs états financiers, de l'adoption de ces réévaluations à la juste valeur et de la constatation des gains et pertes non réalisés. Le gouvernement de l'Ontario estime que son recours aux instruments dérivés a uniquement pour but de gérer les risques de change et de taux d'intérêt associés à ses portefeuilles de titres d'emprunt à long terme, et il indique avoir l'intention et la capacité de détenir ses instruments dérivés jusqu'à l'échéance des titres d'emprunt connexes.

Par conséquent, les gains et les pertes de réévaluation sur les instruments dérivés et les titres d'emprunt sous-jacents s'annulent mutuellement sur la période totale pendant laquelle les instruments dérivés sont détenus, de sorte qu'ils n'ont pas de conséquence économique véritable pour le gouvernement.

Les préparateurs des états financiers de l'Ontario soutiennent que la comptabilisation annuelle des gains et des pertes théoriques obligerait la province à faire état de la volatilité même que les instruments dérivés cherchent à éviter. À leur avis, cela ne traduirait pas fidèlement la réalité économique des opérations financières du gouvernement et ne répondrait pas aux besoins du public en matière d'information transparente sur les finances gouvernementales.

En réponse à ces préoccupations, le CCSP s'était engagé à revoir la nouvelle norme sur les instruments financiers d'ici décembre 2013. Le CCSP a terminé son examen du *chapitre SP 2601, Conversion des devises*, et du *chapitre SP 3450, Instruments financiers*, et il a confirmé, en février 2014, le bien-fondé des principes qui sous-tendent la nouvelle norme.

Le CCSP avait reporté la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles normes aux exercices débutant le 1^{er} avril 2016 ou après cette date. Toutefois, en 2015, il a de nouveau reporté la date d'entrée en vigueur – cette fois au 1^{er} avril 2019 – pour les ordres supérieurs de gouvernement,

afin de permettre une étude plus approfondie des différentes solutions de présentation de l'information ayant trait à ces instruments financiers complexes. En 2018, le CCSP a modifié une autre fois la date d'entrée en vigueur, la fixant au 1^{er} avril 2021, et il publiera un exposé-sondage en vue d'améliorer les dispositions transitoires et, éventuellement, de résoudre d'autres points non rattachés à la comptabilité de couverture durant le processus de consultation.

Depuis février 2016, des membres du personnel du CCSP ont mené des consultations auprès de parties prenantes du secteur public et du secteur des organismes sans but lucratif au sujet des enjeux entourant la mise en application de la norme relative aux instruments financiers. Lors de ces consultations, les représentants des ordres supérieurs de gouvernement ont souligné la nécessité de prévoir une norme relative à la comptabilité de couverture. Le CCSP indique que son personnel, de concert avec les parties prenantes, a mis en lumière certaines questions relatives au moment de l'application de la nouvelle norme qui peuvent avoir des répercussions sur l'excédent ou le déficit annuel d'un gouvernement d'une manière qui ne concorde pas avec les opérations sous-jacentes. Dans le document intitulé *Conversion des devises – Chapitre SP 2601 – Bases des conclusions*, le CCSP indique que, compte tenu « des commentaires reçus en réponse aux documents publiés dans le cadre de la procédure officielle du projet sur les instruments financiers, et de l'absence de consensus international quant au modèle de comptabilité de couverture, le CCSP a décidé d'adopter une approche qui exclut la comptabilité de couverture ». Lors de sa réunion de mars 2018, le CCSP a confirmé de nouveau sa décision de ne pas inclure de norme officielle sur la comptabilité de couverture aux normes du chapitre SP 3450.

Nous continuons de recommander la tenue d'un dialogue constant entre notre Bureau et la Division du contrôleur provincial, parallèlement à la réévaluation de la norme par le CCSP en vue de sa mise en oeuvre le 1^{er} avril 2021.

12.2 Traitement comptable des activités à tarifs réglementés par les entreprises publiques

Les pratiques servant à comptabiliser les activités à tarifs réglementés ont été élaborées pour tenir compte de la nature particulière de certaines entités, telles que les services publics d'électricité, dont les tarifs sont réglementés par un organisme de réglementation indépendant dans la plupart des cadres de réglementation. La comptabilisation des activités à tarifs réglementés est une pratique couramment reconnue aux États-Unis, surtout dans le cas des sociétés de services publics privées qui sont réglementées par l'État. Sous réserve de nombreuses règles prescriptives, les sociétés privées en question utilisent la comptabilisation des activités à tarifs réglementés pour étaler les dépenses en immobilisations – par exemple en cas de construction d'une nouvelle centrale électrique – sur une plus longue période, en se fondant sur une attente raisonnable de recouvrement de ces dépenses grâce aux hausses tarifaires futures qui seront approuvées par le gouvernement. L'organisme de réglementation autorise souvent l'entité privée à reporter aux exercices futurs certains coûts de l'exercice en cours recouverts auprès des contribuables, et ces coûts reportés sont habituellement constatés selon les pratiques de comptabilisation des activités à tarifs réglementés en tant qu'actifs dans l'état de la situation financière de l'entité. Selon les principes comptables utilisés normalement, ces coûts seraient passés en charges au cours de l'exercice où ils sont engagés.

Les pratiques comptables applicables aux activités à tarifs réglementés sont utilisées par deux entreprises publiques de la province, à savoir Ontario Power Generation Inc. (OPG) et Hydro One, dont les tarifs facturés aux clients sont approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario, organisme de réglementation établi par le gouvernement. Le recours à la comptabilisation des activités à tarifs réglementés est autorisé à l'heure actuelle par les principes comptables généralement

reconnus au Canada à l'égard des entreprises publiques, ainsi que par les normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Ainsi que cela est mentionné précédemment, les dispositions relatives à la comptabilité des activités à tarifs réglementés précisent qu'il est nécessaire que les tarifs soient établis par un organisme de réglementation indépendant. Nous remarquons cependant que, puisque le gouvernement contrôle à la fois l'organisme de réglementation et les entités réglementées, il exerce une influence importante sur la détermination des coûts qui seront constatés par Hydro One et OPG lors d'un exercice donné. Ultimement, cela pourrait avoir un effet sur les tarifs d'électricité et sur le déficit ou l'excédent annuel déclaré par le gouvernement.

Dans nos rapports annuels précédents, nous indiquions que l'époque où les activités à tarifs réglementés faisaient l'objet d'un traitement comptable particulier semblait tirer à sa fin pour les gouvernements, comme ceux du Canada, qui se sont convertis aux Normes internationales d'information financière (IFRS) – élaborées par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI) – en 2012. Nos commentaires étaient fondés sur le fait que, en janvier 2012, le CNC du Canada avait réitéré que toutes les entreprises publiques devaient préparer leurs états financiers en conformité avec les IFRS pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2012 ou après. À ce moment, les IFRS ne comportaient pas de dispositions comptables s'appliquant aux activités à tarifs réglementés, de sorte que, par défaut, les IFRS n'autorisaient pas de traitement comptable particulier pour ce type d'activité.

Toutefois, le contexte entourant la comptabilisation des activités à tarifs réglementés a continué d'évoluer depuis. Des efforts ont été déployés pour harmoniser les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (les PCGR des États-Unis) avec les IFRS, par suite de la conversion du Canada à ces dernières en 2012. Les PCGR des États-Unis autorisaient alors, et autorisent encore, les pratiques comptables

particulières s'appliquant aux activités à tarifs réglementés. La pertinence de ces pratiques comptables a fait l'objet de discussions dans le cadre des efforts d'harmonisation des PCGR des États-Unis et des IFRS. En parallèle avec ces discussions, le CNC du Canada a reporté d'un an la date de transition obligatoire vers les IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. D'autres reports d'un an avant l'adoption des IFRS par ces entités ont été accordés au cours des dernières années.

Une norme provisoire a été mise de l'avant en janvier 2014 afin de faciliter l'adoption des IFRS par les entités à tarifs réglementés en leur permettant de continuer à appliquer les méthodes comptables existantes à l'égard des soldes liés à des activités à tarifs réglementés dans leurs comptes de report jusqu'à l'adoption des IFRS à compter du 1^{er} janvier 2015. Essentiellement, la norme provisoire permet aux entités qui adoptent les IFRS de continuer de constater les actifs et les passifs associés à leurs activités à tarifs réglementés jusqu'à ce que le CNC ait mené à bien l'examen exhaustif de la comptabilisation de ces actifs et passifs. On ne sait pas encore quels seront les résultats de cet examen et quelle réponse sera apportée à la question de savoir si les pratiques comptables applicables aux activités à tarifs réglementés seront autorisées en permanence plutôt que sur une base provisoire pour les entreprises publiques.

L'utilisation de la comptabilité des activités à tarifs réglementés par les entreprises publiques comme Ontario Power Generation (OPG) et Hydro One, a une incidence importante sur les états financiers du gouvernement. Par exemple, au 31 mars 2018, les actifs nets associés aux activités à tarifs réglementés d'OPG s'élevaient à 7,2 milliards de dollars. La présentation d'information financière selon une norme IFRS qui ne permet pas d'utiliser la comptabilité des activités à tarifs réglementés dans une entreprise publique aura comme effet d'accroître la volatilité des résultats d'exploitation annuels d'Hydro One et d'OPG. Cela pourrait engendrer en retour de la volatilité au niveau du déficit ou de

l'excédent annuel de la province, et avoir également un effet sur les revenus du gouvernement et sur ses décisions en matière de dépenses.

Nous allons continuer de surveiller l'évolution des normes ayant une incidence sur l'utilisation de la comptabilité des activités à tarifs réglementés dans les entreprises publiques.

13.0 Initiatives du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public

La présente section traite d'autres points que le CCSP a examinés au cours de la dernière année et qui pourraient avoir ultérieurement une incidence sur la préparation des états financiers consolidés de la province.

13.1 Fondements conceptuels de la performance financière

Le cadre conceptuel existant du CCSP consiste en un ensemble d'objectifs et de principes fondamentaux interreliés qui favorisent l'élaboration de normes comptables uniformes. Son but est de conférer une certaine rigueur au processus de normalisation pour que les normes comptables soient objectives, crédibles et cohérentes, et qu'elles servent l'intérêt public.

En 2011, le CCSP a formé le Groupe de travail sur le cadre conceptuel afin de donner suite aux préoccupations soulevées par plusieurs gouvernements concernant les normes existantes et proposées, qui constituaient à leur avis une source de volatilité au niveau des résultats déclarés et avaient un effet de distorsion lors de la comparaison des prévisions budgétaires et des chiffres réels. Le Groupe de travail avait pour mandat d'examiner la pertinence des concepts et principes du cadre conceptuel actuel dans l'optique du secteur public.

Le Groupe de travail a d'abord cherché à obtenir les commentaires des parties prenantes sur les composantes essentielles du cadre conceptuel; ce sont elles qui servent d'assise à l'évaluation des fondements conceptuels actuels qui sous-tendent la mesure de la performance financière. Dans ce but, le Groupe de travail a publié trois documents de consultation : *Caractéristiques des entités du secteur public* (2011), *La mesure de la performance financière dans les états financiers du secteur public* (2012) et *Fondements du cadre conceptuel et modèle d'information financière* (2015).

Puis, en mai 2018, le Groupe de travail a publié un énoncé de concepts et un énoncé de principes. L'énoncé de concepts propose un cadre conceptuel révisé qui remplacera deux chapitres existants : le chapitre *SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers*, et le chapitre *SP 1100, Objectifs des états financiers*.

Le CCSP a demandé aux intervenants de faire parvenir leurs commentaires sur l'énoncé de concepts et sur l'énoncé de principes d'ici le 28 novembre 2018. Le Groupe de travail tiendra compte des observations reçues, et il prévoit publier des exposés-sondages concernant un cadre conceptuel révisé et une norme révisée de présentation de l'information financière.

13.2 Examen de la stratégie internationale

Dans son dernier plan stratégique, le CCSP a fait part de son intention d'examiner son approche à l'égard des Normes comptables internationales du secteur public, établies par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public. En mars 2018, le CCSP a publié un document de consultation afin de recueillir des commentaires des parties prenantes à propos des critères qu'il devrait mettre en application en vue de l'élaboration de sa stratégie internationale. Le CCSP a présenté quatre options de stratégie internationale formant un continuum. À une extrémité de ce continuum, le CCSP maintient son rôle relatif à l'établissement des

normes canadiennes; à l'autre extrémité, on adopte les Normes comptables internationales du secteur public, et c'est au Conseil des normes comptables internationales du secteur public qu'il incombe d'élaborer et d'émettre les normes. Le CCSP propose deux approches intermédiaires comportant un certain degré d'adaptation des Normes comptables internationales du secteur public.

La date limite pour la présentation de commentaires au CCSP concernant ces propositions était le 28 septembre 2018. À partir des observations reçues, le CCSP prévoit publier un deuxième document de consultation en 2019.

13.3 Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

En mars 2018, le CCSP a approuvé une nouvelle norme sur l'information relative aux obligations juridiques liées à la mise hors service permanente d'une immobilisation corporelle. La portée de la norme s'étend aux immobilisations corporelles faisant actuellement l'objet d'un usage productif, par exemple la mise hors service d'un réacteur nucléaire, ou à des immobilisations corporelles qui ne font plus l'objet d'un usage productif, comme une décharge de déchets solides.

La nouvelle norme est en vigueur pour les exercices débutant le 1^{er} avril 2021 ou après cette date, mais il est permis de l'adopter plus tôt. Aux termes du nouveau chapitre, une obligation liée à une mise hors service d'immobilisations est requise dans les cas suivants :

- Il existe une obligation juridique de mettre hors service de manière permanente une immobilisation corporelle, et d'assumer les coûts connexes requis. Une telle obligation peut découler de la loi, d'un contrat ou d'une préclusion promissoire.
- L'opération donnant lieu à l'obligation, comme l'acquisition, la construction, le développement, la mise en valeur ou l'utilisation normale de l'immobilisation corporelle, a déjà eu lieu.

- Il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés.
- Il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause. L'estimation de l'obligation inclut les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service, notamment les coûts au titre de l'exploitation, de l'entretien et du suivi de l'immobilisation qui sont postérieurs à la mise hors service. Le recours à une technique d'actualisation constitue souvent la meilleure méthode pour estimer le passif.

Au moment de la comptabilisation, l'entité majorera du même montant que le passif la valeur comptable de l'immobilisation corporelle connexe. Le coût inclus dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle doit être imputé aux charges de façon rationnelle et systématique. Cela peut comprendre l'amortissement sur le reste de la durée de vie utile de l'immobilisation corporelle ou d'une composante de cette dernière.

La valeur comptable du passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service doit être revue à chaque date de déclaration financière. Toute réévaluation ultérieure du passif pouvant résulter d'une révision de l'échéancier, du montant ou du taux d'actualisation, est constatée sous forme de charge.

Si l'actif connexe ne fait plus l'objet d'un usage productif ou s'il n'est plus constaté à des fins comptables, le coût de mise hors service sera comptabilisé à titre de charge.

13.4 Revenus

En juin 2018, le CCSP a approuvé une nouvelle norme relative à la constatation, à la mesure et à la présentation des revenus. La nouvelle norme *SP 3400, Revenus*, vise les revenus qui sont générés dans le secteur public mais qui se situent en dehors de la portée des chapitres *SP 3410, Paiements de transfert*, et *SP 3510, Recettes fiscales*. Le nouveau chapitre est en vigueur pour les exercices débutant

le 1^{er} avril 2022 ou après cette date, mais il est permis de l'adopter plus tôt.

La nouvelle norme fait une distinction entre deux grandes catégories de revenus : les opérations avec contrepartie, et les opérations unilatérales (sans contrepartie). L'existence d'une obligation de prestation est l'élément qui sert à opérer cette distinction. Une obligation de prestation est une promesse exécutoire de fournir un bien ou un service à un payeur. Une opération avec contrepartie se caractérise par la présence d'au moins une obligation de prestation. À l'opposé, les opérations unilatérales, par exemple des amendes et des pénalités, ne sont pas assorties d'une obligation de prestation.

Les revenus découlant d'une opération avec contrepartie sont comptabilisés à mesure que l'entité du secteur public s'acquitte de l'obligation de prestation. Une obligation de prestation peut être remplie à un moment précis ou sur une période donnée, selon la méthode qui reflète le mieux le transfert de biens ou de services au payeur.

Les revenus découlant d'une opération unilatérale sont constatés au moment où une autorisation et un événement confèrent un droit sur les ressources économiques sous-jacentes.

13.5 Avantages sociaux

En décembre 2014, le CCSP a approuvé un projet sur les avantages sociaux pour améliorer les chapitres actuels des NCSP en prenant en compte les modifications qui ont été apportées aux concepts comptables connexes et les nouveaux types de régimes de retraite qui ont vu le jour depuis la publication des chapitres en question, il y a déjà des dizaines d'années. Le projet vise à examiner la version existante des chapitres *SP 3250, Avantages de retraite*, et *SP 3255, Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi*.

En décembre 2016, le CCSP a publié un appel à commentaires sur le report des gains et pertes actuariels. Les gouvernements et les autres entités

du secteur public doivent poser d'importantes hypothèses lorsqu'ils évaluent les obligations au titre des régimes de retraite et les actifs de ces régimes. Les gains et pertes actuariels mesurent l'écart entre les hypothèses et les résultats techniques des régimes, incluant les mises à jour de ces hypothèses, le cas échéant. Par le passé, la pratique comptable courante au Canada consistait à reporter ces gains et pertes sur une longue période. Toutefois, au cours de la dernière décennie, d'autres référentiels comptables utilisés au Canada en sont venus à comporter une approche de constatation immédiate. L'appel à commentaires visait à recueillir les points de vue des parties prenantes concernant la question de savoir si le report demeure un choix approprié dans le secteur public.

En novembre 2017, le CCSP a émis un appel à commentaires concernant les taux d'actualisation. Le taux d'actualisation est une hypothèse économique clé aux fins de mesurer les avantages sociaux. Une petite modification de ce taux peut avoir une incidence significative sur la valeur de l'obligation au titre des avantages sociaux et sur les charges connexes. L'orientation actuelle n'est pas prescriptive et peut aboutir à un large éventail de pratiques. L'appel à commentaires abordait d'autres approches possibles pour la détermination du taux d'actualisation, comme le rendement sur le marché d'instruments d'emprunt de qualité supérieure, approche qui est utilisée par de nombreux autres normalisateurs. Les autres solutions possibles qui sont commentées dans le document incluent notamment le coût d'emprunt de l'entité, le rendement prévu des actifs du régime et le taux de règlement effectif à la date de déclaration.

La date limite pour la présentation de commentaires des parties prenantes au CCSP était le 9 mars 2018. Le CCSP prévoit publier un troisième appel à commentaires qui portera sur les régimes de retraite non conventionnels, comme les régimes à risques partagés.

14.0 Questions législatives

Aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général*, la vérificatrice générale est tenue de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor publiés au cours de l'année. Elle est également tenue, en application de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, de faire mention de tout transfert d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée.

14.1 Approbation des dépenses par l'Assemblée législative

Peu après la présentation de son budget, le gouvernement dépose à l'Assemblée législative des budgets des dépenses détaillés faisant état des dépenses que chaque ministère prévoit engager dans le cadre de chacun de ses programmes. Le Comité permanent des budgets des dépenses (le Comité) examine le budget des dépenses de certains ministères et présente ensuite à l'Assemblée législative un rapport sur les budgets examinés. À la suite d'un rapport du Comité, des motions d'adoption pour chacun des budgets des dépenses sélectionnés par ce dernier sont débattues par l'Assemblée législative pendant au plus deux heures, puis font l'objet d'un vote. Les budgets des dépenses qui n'ont pas été sélectionnés pour un examen sont réputés être adoptés par le Comité, présentés à l'Assemblée législative et approuvés par celle-ci.

Une fois les motions d'adoption approuvées, il reste à l'Assemblée législative à donner son approbation finale afin de conférer les autorisations de dépenser au moyen d'une loi de crédits, qui précise les montants pouvant être dépensés par les ministères et les bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée, conformément à ce qui est indiqué dans le budget des dépenses. Une fois la loi de crédits approuvée, les dépenses qu'elle autorise constituent des crédits votés. La *Loi de crédits*

de 2018, qui porte sur l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2018, a reçu la sanction royale le 7 mars 2018.

La *Loi de crédits* reçoit la sanction royale seulement après le début de l'exercice, et parfois même après sa clôture, de sorte que le gouvernement a habituellement besoin qu'on lui accorde un pouvoir de dépenser provisoire avant l'adoption de ladite loi. Pour l'exercice 2017-2018, l'Assemblée législative a adopté deux lois accordant des crédits provisoires, soit la *Loi de 2016 portant affectation anticipée de crédits pour 2017-2018* et la *Loi supplémentaire de 2017 portant affectation anticipée de crédits pour 2017-2018*. Ces lois ont reçu la sanction royale le 8 décembre 2016 et le 14 décembre 2017, respectivement; elles autorisaient le gouvernement à affecter jusqu'à 133,6 milliards de dollars aux dépenses de la fonction publique, 4,6 milliards à des investissements et 219,5 millions, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée. Les deux lois sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2017 et ont conféré au gouvernement les autorisations requises pour engager des dépenses à compter du 1^{er} avril 2017 jusqu'au moment où la *Loi de crédits de 2018* a reçu la sanction royale, soit le 7 mars 2018.

Étant donné que les autorisations de dépenser accordées par la *Loi de 2016 portant affectation anticipée de crédits pour 2017-2018* et la *Loi supplémentaire de 2017 portant affectation anticipée de crédits pour 2017-2018* sont censées être temporaires, ces deux lois ont été abrogées lorsque la *Loi de crédits de 2018* a reçu la sanction royale. Cette dernière a en outre porté de 4,6 milliards à 5,3 milliards de dollars les investissements autorisés, et de 219,5 millions à 251,8 millions les dépenses totales autorisées pour les bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée.

14.2 Mandats spéciaux

Si l'Assemblée législative ne siège pas, l'article 1.0.7 de la *Loi sur l'administration financière* permet

l'établissement d'un mandat spécial autorisant des dépenses pour lesquelles l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation insuffisante. Ces mandats sont autorisés par décret et sont approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du gouvernement.

Aucun mandat spécial n'a été émis pour l'exercice terminé le 31 mars 2018.

14.3 Arrêtés du Conseil du Trésor

L'article 1.0.8 de la *Loi sur l'administration financière* permet au Conseil du Trésor d'autoriser, par arrêté, des dépenses qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits lorsque ce montant est insuffisant pour réaliser l'objet de celle-ci. L'arrêté ne peut être pris que si le montant de l'augmentation est compensé par une réduction correspondante des dépenses qui seront engagées au titre d'autres crédits votés, qui ne seront pas épuisés au cours de l'exercice. L'arrêté peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice par le gouvernement. Le gouvernement estime que l'exercice est clos lorsque tous les redressements finals découlant de notre audit ont été apportés et que les Comptes publics ont été publiés et ont été déposés devant l'Assemblée législative.

Même si la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* a été abrogée et remise en vigueur dans la *Loi sur l'administration financière* en décembre 2009, le paragraphe 5(4) de la loi abrogée a été maintenu et autorise le Conseil du Trésor à déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout membre du Conseil exécutif ou à tout fonctionnaire employé aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Cette délégation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle délégation. Depuis 2006, le Conseil du Trésor a délégué le pouvoir de prendre des arrêtés aux ministres pour les transferts entre programmes au sein de leur ministère, et au président du Conseil du Trésor pour les transferts entre programmes de différents ministères ainsi que

pour les affectations de crédits supplémentaires à même le fonds de prévoyance. Les affectations de crédits supplémentaires constituent des arrêtés du Conseil du Trésor, aux termes desquels l'affectation de crédits est compensée par une réduction équivalente du montant disponible dans le fonds de prévoyance central du gouvernement.

La **figure 9** présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés publiés par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices, et la **figure 10** résume, par mois de publication, les arrêtés du Conseil du Trésor pour l'exercice terminé le 31 mars 2018.

Conformément au Règlement de l'Assemblée législative, les arrêtés du Conseil du Trésor sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario*, avec des renseignements explicatifs. Les arrêtés pris en 2017-2018 doivent en principe être publiés dans la *Gazette de l'Ontario* en décembre 2018. L'**annexe 4** du présent rapport présente la liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor en 2017-2018, y compris les montants autorisés et les montants dépensés.

14.4 Transferts autorisés par la Commission de régie interne

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que le vérificateur général en fasse mention dans son rapport annuel.

En conséquence, la **figure 11** fait état des transferts effectués à même le crédit 201 dans le Budget des dépenses 2017-2018.

14.5 Créances irrécouvrables

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, autoriser par décret la radiation de tout montant exigible envers la Couronne qui fait l'objet

Figure 9 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor, de 2013-2014 à 2017-2018 (en millions de dollars)

Source des données : Conseil du Trésor

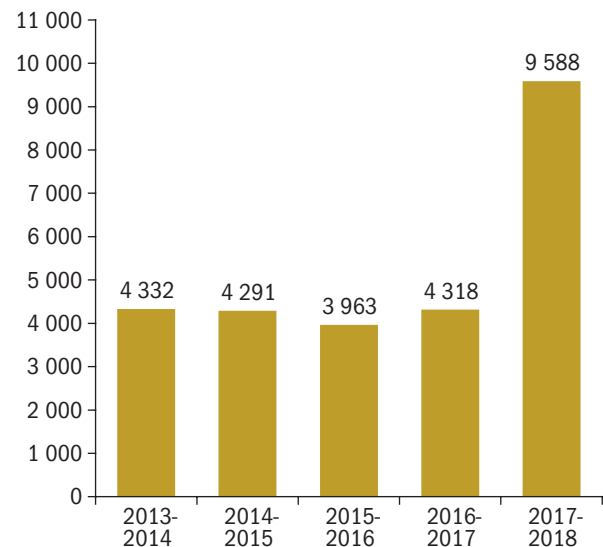


Figure 10 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor se rapportant à l'exercice 2017-2018, par mois

Source des données : Conseil du Trésor

Mois de publication	Nombre	Autorisations
		(en millions de dollars)
Avril 2017 – février 2018	118	1 921
Mars 2018	33	1 007
Avril 2018	8	131
Mai 2018 – juin 2018	0	–
Juillet 2018 – août 2018	5	1 251
Septembre 2018	4	5 278
Total	168	9 588

Figure 11 : Transferts autorisés concernant le Bureau de l'Assemblée législative, 2017-2018

Source des données : Bureau de régie interne

De	\$
Poste 3 Services parlementaires	(227 900)
Poste 4 Services d'information et de technologie	(274 800)
Au	
Poste 5 Services administratifs	189 900
Poste 6 Sergent d'armes et locaux de l'enceinte parlementaire	284 800
Poste 11 Programme de stages à l'Assemblée législative de l'Ontario	28 000

d'un règlement ou qui est jugé irrécouvrable. Les montants radiés des comptes au cours d'un exercice doivent être déclarés dans les Comptes publics.

Au cours de l'exercice 2017-2018, des sommes totalisant 353 millions de dollars (267 millions en 2016-2017), payables à la Couronne par des particuliers et des organismes non gouvernementaux, ont été radiées. Plus précisément, les sommes suivantes ont été radiées en 2017-2018 à titre de créances irrécouvrables :

- 150 millions de dollars découlant de l'extinction d'un prêt à U.S. Steel Canada (Stelco) aux fins de se conformer à une décision du tribunal;
- 45,8 millions de dollars au titre de débiteurs dans le cadre du Programme de soutien aux étudiants (49,9 millions en 2016-2017);
- 42,3 millions de dollars au titre de l'impôt des sociétés (64,4 millions en 2016-2017);
- 34,4 millions de dollars au titre de débiteurs dans le cadre du Programme ontarien

de soutien aux personnes handicapées (45,9 millions en 2016-2017);

- 25,4 millions de dollars au titre de la taxe de vente au détail (40,3 millions en 2016-2017);
- 17,1 millions de dollars au titre de l'impôt-santé des employeurs (27,3 millions en 2016-2017);
- 38,0 millions au titre d'autres débiteurs fiscaux et non fiscaux (39,2 millions en 2016-2017).

Le volume 2 des Comptes publics de 2017-2018 présente un résumé des radiations ventilées par ministère. Conformément aux conventions comptables appliquées dans la préparation des états financiers consolidés de la province, une provision pour créances douteuses est inscrite en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. La plus grande partie des montants radiés avait déjà été passée en charges dans les états financiers consolidés de la province. Cela dit, les montants effectivement radiés doivent quand même être approuvés par décret.